

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET AGRICULTURE DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LES PAYS DU SUD

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

CONTENU et FLEXIBILITÉS DES ACCORDS DE L'UNION EUROPÉENNE



**DOCUMENT
D'ANALYSE**
MAI 2010



**Ce document d'analyse a été écrit par Adrien Brondel
sous la direction d'Ambroise Mazal.**

Les positions et analyses défendues sont celles des auteurs et n'engagent pas le CCFD-Terre Solidaire.

Nous remercions à titre individuel Jean-Pierre Rolland et Damien Lagandré (GRET) pour leurs conseils avisés.

Conception graphique

Nicolas Etienne

Coordination fabrication

Roselyne Blondel

Référence 8070410 - Mai 2010

Contact:

CCFD-Terre Solidaire

4, rue Jean Lantier – 75001 Paris

Site : www.ccfid-terresolidaire.org

Personne contact : Ambroise Mazal

Tel : (33) 1 44 82 81 80

Email : a.mazal@ccfd.asso.fr

Le CCFD-Terre Solidaire (Comité catholique contre la faim et pour le développement), est la première ONG française de solidarité internationale. Avec près de 40 millions d'euros de budget et plus de 500 initiatives soutenues chaque année dans 70 pays du sud et de l'est, le CCFD-Terre Solidaire a acquis depuis près de 50 ans un savoir-faire et de nombreuses références dans le dialogue avec les sociétés civiles de ces pays. Cette expertise est utilisée aujourd'hui dans de nombreuses activités de communication, de plaidoyer et d'éducation au développement en direction du public français et européen, grâce notamment à l'existence d'un réseau de 15 000 bénévoles.

SOMMAIRE

Liste des illustrations.....	5
Liste des abréviations.....	7
Introduction	9
Chapitre 1. Libéralisation de “substantiellement tout le commerce” dans un délai raisonnable.....	11
1. L’essentiel du commerce.....	11
2. Durée de libéralisation.....	15
3. Stratégies afférentes.....	17
Chapitre 2. Traitement plus favorable résultant d’autres ALE.....	20
Chapitre 3. Clauses de sauvegarde.....	22
1. Exceptions générales et de sécurité.....	22
2. Clause de sauvegarde multilatérale.....	23
3. Clauses de sauvegarde bilatérales.....	23
4. Clause de pénurie.....	29
Chapitre 4. Traitement national, statu quo et restrictions à l’import/export.....	30
1. Statu quo.....	30
2. Restriction à l’importation.....	32
3. Traitement national.....	33
4. Restrictions et taxes à l’export.....	33
Chapitre 5. Règles d’origine.....	36
Chapitre 6. Clause de révision.....	39
1. Les clauses de révision qui portent sur la modification des droits de douane.....	39
2. Les clauses de révision qui portent sur la modification des engagements de l’accord.....	46
Chapitre 7. Commerce de produits agricoles : dumping, subventions, mesures sanitaires et obstacles techniques au commerce.....	42
1. Mesures anti-dumping.....	42
2. Subventions agricoles.....	43
3. Droits de douane sur les produits agricoles.....	44
4. Normes SPS et obstacles techniques au commerce.....	45
Chapitre 8. Aspects institutionnels et participation de la société civile.....	46
1. Institutions créées par les accords de libre-échange.....	46
2. Participation de la société civile.....	47

Chapitre 9. Droits de l'Homme, coopération et libéralisation des services	48
1. Gouvernance et droits humains.....	48
2. Coopération et aide au commerce.....	48
3. Services, investissement, marchés publics, propriété intellectuelle, concurrence.....	51
Conclusion	53
Bibliographie	55
Annexes	59
Annexe 1. Comparatif des clauses de sauvegarde dans les 25 accords étudiés	61
Annexe 2. Clauses de sauvegarde agricoles et alimentaires	65
Annexe 3. Comparatif des restrictions à l'import/export et des clauses de pénurie pour les 25 accords étudiés	66
Annexe 4. Règles d'origine	70
Annexe 5. Référencement des clauses de révision pour les 25 accords étudiés	72
Annexe 6. Accord sur l'Agriculture de l'OMC	73
Annexe 7. Accords SPS et OTC	75

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

Tableau 1 :	Degré de libéralisation pour les différents ALE et APE signés ou en négociation avec l'UE au 10/09/2009, pour les accords pour lesquels les données sont disponibles.....	12
Tableau 2 :	Durée de mise en place des accords de libre-échange signés ou en négociation avec l'UE.....	15
Tableau 3 :	Calendriers de libéralisation et taux de réduction des droits de douane du Ghana et du Cameroun dans le cadre des APE.....	16
Tableau 4 :	Exemples des clauses de "traitement plus favorable" dans les ALE de l'UE.....	20
Tableau 5 :	Dispositions des mesures de Statu Quo dans les 25 accords étudiés.....	30
Tableau 6 :	Mesures de restriction à l'importation dans les 25 accords étudiés.....	32
Tableau 7 :	Dispositions qui régissent les taxes et restrictions à l'export.....	34
Tableau 8 :	Modalités de cumul selon les règles d'origine des ALE de l'UE.....	36
Tableau 9 :	Clauses de révision dans les 25 accords étudiés.....	39
Tableau 10 :	Comparatif des clauses de sauvegarde bilatérales dans les 25 accords étudiés.....	61
Tableau 11 :	Les clauses de sauvegarde en lien avec les questions agricoles et alimentaires dans les 25 accords signés ou paraphés par l'UE.....	65
Tableau 12 :	Comparatif des clauses de statut quo, de restriction à l'import/export et de pénurie dans les 25 accords étudiés.....	66
Tableau 13 :	Référencement des clauses de révision des 25 accords étudiés.....	72

Figures

Figure 1 :	Exemple de contingent tarifaire accordé par l'UE aux importations en provenance d'Egypte.....	14
Figure 2 :	Restitutions aux exportations par produits.....	43
Figure 3 :	Exemple de règles d'origine pour les produits animaux.....	70

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- %** : Pourcent.
- ACP** : Afrique, Caraïbe, Pacifique.
- AIPE** : Accord intérimaire de partenariat économique.
- ALE** : Accord de libre-échange.
- APE** : Accord de partenariat économique.
- Art.** : Article.
- ASEAN ou ANASE** : Association des nations de l'Asie de Sud-Est.
- BEI** : Banque européenne d'investissement.
- CAN** : Comunidad andina de naciones (communauté andine des nations).
- CEDEAO** : Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.
- CEMAC** : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.
- Cf.** : Confer.
- CIPV** : Convention internationale pour la protection des végétaux.
- DG Trade** : Direction générale du commerce.
- EAC** : East African community (communauté d'Afrique de l'Est).
- ESA** : Eastern and Southern Africa (ou AfOA : Afrique orientale et australe).
- FED** : Fond européen de développement.
- FMI** : Fond monétaire international.
- GATT** : General agreement on tariff and trade (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).
- HACCP** : Hazard analysis and critical control point (Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise).
- i.e.** : id est (c'est-à-dire).
- ISO** : International organization for standardization (organisation internationale de normalisation).
- NC** : Nomenclature combinée (ou CN : combined nomenclature).
- NPF** : Nation la plus favorisée (ou MFN : most favoured nation).
- OIE** : l'Organisation mondiale de la santé animale.
- OMC** : Organisation mondiale du commerce.
- OTC** : Obstacles techniques au commerce (ou TBT : technical barriers to trade).
- PED** : Pays en développement.
- PMA** : Pays les moins avancés (ou LDC : least developed countries).
- SACU** : Southern African Customs Union (union douanière sud-africaine).
- SADC** : Southern African Development Community (communauté de développement d'Afrique australe).
- SPG** : Système de préférences généralisées (ou GSP : generalized system of preferences).
- SPG-TSA** : Système de préférences généralisées – tout sauf les armes (ou EBA : everything but arms).
- SPS** : Sanitaire et phytosanitaire.
- TEC** : Tarif extérieur commun.
- TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée.
- UE** : Union européenne.
- UPOV** : Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

INTRODUCTION

Dans un contexte d'enlisement du cycle de négociations de Doha à l'OMC, on peut remarquer la multiplication des accords commerciaux de libre-échange au niveau mondial. L'Union européenne (UE) n'échappe pas à ce constat et négocie de nombreux accords commerciaux, en particulier avec les pays de l'hémisphère Sud, souvent peu développés. La Commission européenne et les instances dirigeantes de l'UE maintiennent que l'objectif premier de ces accords commerciaux reste le développement, la réduction, et à terme l'éradication, de la pauvreté (Accord de Cotonou, article 1). Cependant cette dynamique récente en faveur de la libéralisation des marchés du Sud n'est pas sans soulever certaines inquiétudes. Le Parlement européen soulignait en 2006 que « la libéralisation du commerce entre des partenaires inégaux à des fins de développement s'est révélée dans le passé inefficace et même contre-productive »¹. L'étude ci-contre vise précisément à analyser les accords de libre-échange de l'UE pour déterminer leur contribution au développement des pays du Sud, sous l'angle particulier de l'agriculture et du droit à l'alimentation. Il est désormais reconnu que l'agriculture est un levier extrêmement efficace pour réduire la pauvreté². Or à ce titre les accords signés révèlent eux-mêmes la contradiction entre développement et commerce avec l'UE : « **les parties reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties, telle qu'elle est envisagée dans le présent accord, peut poser de graves problèmes aux consommateurs et producteurs [...] présents dans les secteurs agricole, alimentaire et halieutique** »³.

Au regard de la méconnaissance et des approximations souvent caricaturales qui circulent autour des accords de libre-échange, ce rapport s'attache à expliciter de façon la plus objective possible la teneur des accords signés par les dirigeants européens au nom de la Communauté européenne. Ce document s'articule en quatre parties indépendantes qui suivent une progression logique. Dans un premier temps on resituera le contexte des accords déjà signés et ceux en négociation (**Partie I**). Le deuxième volet du rapport présente une analyse comparative de 25 accords de libre-échange⁴ de l'UE dont les textes sont disponibles, qui concernent 93 pays ; on déchiffrera de manière factuelle le contenu et les modalités précises des différentes clauses, accord par accord (**Partie II**). La troisième partie est consacrée à la critique des effets potentiels que ces accords peuvent avoir sur les pays du Sud. Il est question ici d'une étude bibliographique axée sur les capacités des États, la souveraineté alimentaire, et le potentiel commercial des pays en voie de développement ; il ne s'agit donc pas d'un exercice de prospective ou d'économétrie (**Partie III**). Enfin, sur la base des conclusions des chapitres précédents, la quatrième partie propose des pistes concrètes de réflexion afin de mener des actions de plaidoyer autour des accords de libre-échange européens. Des outils pratiques sont présentés pour identifier les acteurs et les dates clefs du processus en cours, et des amendements aux accords sont proposés (**Partie IV**). Les effets des accords de libre-échange européens sont formulés comme des pistes de travail proposées aux acteurs de la société civile et aux décideurs politiques. Il ne s'agit pas d'une étude d'impact à proprement parler mais plutôt d'une invitation à s'emparer du sujet pour remettre le débat sur la place publique et offrir des alternatives plus favorables au développement des pays du Sud.

1. Parlement européen, 2006. L'impact sur le développement des accords de partenariat économique.
2. Banque mondiale, 2008. Rapport sur le Développement dans le Monde.
3. Accord de partenariat économique UE-CARIFORUM, article 40.
4. Il s'agit des accords avec : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Bosnie, AIPE Cameroun, APE CARIFORUM, Chili, AIPE Côte d'Ivoire, Croatie, AIPE East African Community (EAC), Egypte, AIPE Eastern and Southern Africa (ESA), AIPE Pacifique (Papouasie Nouvelle-Guinée et Fidji), AIPE Ghana, Israël, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Mexique, Monténégro, Autorité palestinienne, AIPE Southern African Development Community (SADC), Syrie, Tunisie.

Cette deuxième partie s'attache à expliciter et comparer le contenu des accords de libre-échange de l'UE. On s'intéresse uniquement aux dispositions qui portent sur le commerce de marchandises. En effet, certains des accords signés - et de nombreux accords en négociation – incluent la libéralisation du commerce des services. Cependant, la problématique de l'agriculture et de l'alimentation dans les pays du Sud relève du commerce de biens, à l'exception de deux problématiques que l'on ne traitera pas ici : la propriété intellectuelle (avec notamment la problématique des semences) et la protection des investissements (dont la problématique de l'accaparement des terres).

Pour cela tous les accords signés par l'UE et les accords en négociation avec les pays du Sud - lorsqu'ils sont disponibles – ont été pris en compte, à l'exception des accords déjà écartés précédemment (cf. partie I). Ce travail d'analyse et de comparaison des articles se base donc sur les textes de 25 accords de libre-échange, bilatéraux ou régionaux, signés ou actuellement en négociation avec l'UE⁵ ; soit 93 pays sur les 138 concernés par la stratégie européenne de libéralisation.

5. Il s'agit des accords avec : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Bosnie, AIPE Cameroun, APE CARIFORUM, Chili, AIPE Côte d'Ivoire, Croatie, AIPE East African Community (EAC), Egypte, AIPE Eastern and Southern Africa (ESA), AIPE Pacifique (Papouasie Nouvelle-Guinée et Fidji), AIPE Ghana, Israël, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Mexique, Monténégro, Autorité palestinienne, AIPE Southern African Development Community (SADC), Syrie, Tunisie.

LIBÉRALISATION DE “SUBSTANTIELLEMENT TOUT LE COMMERCE” DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

1. L'essentiel du commerce

Pour être compatible avec les définitions de l'article XXIV du GATT précisées dans le memorandum d'accord, les accords de libre-échange et les unions douanières entre deux pays ou régions doivent libéraliser la majeure partie des échanges entre les parties. Les textes précisent que : « les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives [...] sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union ». Or la définition de “l'essentiel des échanges” reste floue : quelle proportion des échanges cela doit-il recouvrir, s'agit-il de la valeur monétaire des échanges commerciaux ou du nombre de lignes tarifaires ? Faute de précisions écrites dans les textes du GATT, il semble que la réponse dépende des acteurs impliqués et soit soumise aux négociations entre les parties ainsi qu'au plaidoyer réalisé à l'OMC pour défendre les différentes positions.

En pratique, la libéralisation semble concerner plus ou moins 90 % des échanges entre les deux parties, que ce soit au niveau des lignes tarifaires ou au niveau de la valeur monétaire des échanges pendant les années qui précèdent la libéralisation ; c'est tout du moins la lecture qui est faite par l'UE : « bien que la définition de ces termes reste imprécise, la référence interne retenue par la Communauté à cet égard est celle d'une libéralisation intégrale couvrant au moins 90 % des échanges » (Commission européenne, 2000). Mais si l'essentiel des échanges s'applique sur 90 % du commerce, sa répartition peut être négociée. La libéralisation peut se répartir à 100 % pour une partie et 80 % pour l'autre, 85 % pour une partie et 95 % pour l'autre, etc. Dans la grande majorité des ALE en vigueur avec l'UE, la partie européenne libéralise souvent l'intégralité de ses importations, laissant l'autre partie supprimer les droits de douane sur moins de 90 % de ses importations, étant entendu que les négociations portent généralement sur les lignes tarifaires.

**Tableau 1 : Degré de libéralisation pour les différents ALE et APE signés
ou en négociation avec l'UE au 10/09/2009,
pour les accords pour lesquels les données sont disponibles**

Statut de l'accord	Pays	Degré de libéralisation en % de la valeur moyenne des importations en provenance de l'UE	Degré de libéralisation en % des lignes tarifaires du pays	Degré de libéralisation de l'UE en % des importations en provenance du pays	Degré de libéralisation de l'UE en % des lignes tarifaires
En vigueur	Mexique	54,0 %	55,7 %	98,1 %	90,3 %
	Botswana, Lesotho, Swaziland	77,1 %	83,9 %	100 %*	100 %*
	Cameroun	80,0 %	76,7 %	100 %*	100 %*
	Zimbabwe	80,0 %	86,3 %	100 %*	100 %*
	Ghana	80,5 %	80,0 %	100 %*	100 %*
	Côte d'Ivoire	80,8 %	88,7 %	100 %*	100 %*
	Madagascar	80,8 %	89,4 %	100 %*	100 %*
	Mozambique	81,5 %	88,8 %	100 %*	100 %*
	ACP CARIFORUM	86,9 %	90,7 %	100 %*	100 %*
	Papouasie Nouvelle-Guinée	88,1 %	82,1 %	100 %*	100 %*
	Maurice	95,6 %	96,6 %	100 %*	100 %*
	Albanie	97,2 %	93,7 %	?	98,7 %
	Seychelles	97,4 %	97,7 %	100 %*	100 %*
	Chili	99,7 %	98,7 %	95,4 %	95,9 %
En négociation	CAN	79,8 %	82,2 %	?	?
	Rwanda	74,6 %	72,6 %	100 %*	100 %*
	Burundi	77,0 %	72,2 %	100 %*	100 %*
	Namibie	77,1 %	83,9 %	100 %*	100 %*
	Zambie	79,6 %	93,1 %	100 %*	100 %*
	Tanzanie	79,8 %	73,5 %	100 %*	100 %*
	Kenya	80,6 %	73,9 %	100 %*	100 %*
	Comores	80,7 %	98,2 %	100 %*	100 %*
	Fidji	87,2 %	79,7 %	100 %*	100 %*
	Ouganda	82,7 %	73,2 %	100 %*	100 %*

* les importations de riz et sucre restent soumises à des quotas jusqu'en 2010 et 2015 respectivement.

Source : réalisation de l'auteur d'après DG Trade, OMC et ECDPM, 2009.

Dans la plupart des accords, en particulier les accords ACP, l'UE s'engage à supprimer les droits de douane sur la totalité des lignes tarifaires et donc sur l'ensemble des importations (à l'exception du riz et du sucre qui restent soumis transitoirement à des contingents tarifaires). Dans cette configuration, la libéralisation du commerce entre les deux parties prend donc la forme d'une libéralisation à 100 % pour l'UE contre environ 80 % pour l'autre partie. Le tableau 1 montre que la grande majorité des pays libéralise le commerce de biens à hauteur de 80 %.

Le pays qui libéralise le plus son économie vis-à-vis de l'UE est le Chili, avec 98,7 % des lignes tarifaires qui ne seraient soumises à aucun droit de douane, c'est-à-dire que 99,7 % des importations chiliennes (en valeur) en provenance de l'UE ne sont plus frappées de droits de douane. À l'inverse, le pays qui a su le mieux protéger son économie est le Mexique, qui n'a ouvert que 55,7 % de ses lignes tarifaires à la concurrence européenne, soit 54 % de la valeur de ses importations. Les degrés de libéralisation varient d'un pays à l'autre, probablement selon les capacités de négociation des pays. Le cas du Mexique est intéressant puisque le pays a établi, lors des négociations avec l'UE, une liste de produits qui doit encore faire l'objet de négociations supplémentaires en vue d'une libéralisation à une date ultérieure. Or depuis l'entrée en vigueur

de l'accord en 2000, de telles négociations n'ont pas encore eu lieu et cette modalité n'a pas été contestée par l'OMC. L'engagement de libéralisations futures serait donc une possibilité offerte aux pays en négociation d'échelonner la suppression des droits de douane en fonction du caractère stratégique des produits. En dehors du Mexique, on peut citer le cas du Rwanda qui propose de supprimer les droits de douane sur 72,6 % des produits en provenance de l'UE, ou le Burundi qui propose la libéralisation de 72,2 % de ses lignes tarifaires seulement.

Inversement, les lignes tarifaires qui ne sont pas libéralisées restent soumises aux droits de douane qui étaient en vigueur avant la signature de l'accord. Ainsi, la part des lignes tarifaires qui ne sont pas libéralisées varie de 1,3 % des lignes tarifaires (Chili) à 27,8 % des lignes tarifaires pour le Burundi. Parmi les pays qui ont déjà signé l'accord avec l'UE, c'est le Mexique, avec 44,3 % des lignes tarifaires exclues de la libéralisation, qui présente le plus de produits exclus (vient ensuite le Cameroun, avec 23,3 % produits exclus). On parle donc d'exclusions ou de produits sensibles. Le choix des lignes tarifaires qui sont exclues de la libéralisation est fait par le pays partenaire, en négociation avec l'UE.

La composition des exclusions varie d'un pays à l'autre, et au sein même d'un groupe régional les exclusions des différents pays peuvent varier d'un pays à l'autre (CARIFORUM ou ESA par exemple). Puisque la nomenclature combinée permet de distinguer les produits agricoles des produits industriels, on peut calculer des degrés de libéralisation du secteur agricole et du secteur industriel.

Concernant la libéralisation du secteur agricole, on peut identifier deux extrêmes :

- le Mexique n'a libéralisé que 51,7 % de ses lignes tarifaires agricoles (soit 42,5 % de la valeur des importations agricoles en provenance de l'UE en 2000-2004) contre 56,4 % de ses lignes tarifaires industrielles (soit 54,7 % de la valeur des importations de produits manufacturés en provenance de l'UE en 2000-2004)¹. Pour les produits agricoles, plusieurs listes de produits sont établies dans l'accord, et parmi celles-ci, deux catégories de produits agricoles originaires de l'UE sont soumises à des modalités originales : les produits de la catégorie 5 verront leurs droits de douane diminués lors d'une révision de l'accord au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de l'accord, soit en 2003 (à ce jour, aucune notification n'a été faite auprès de l'OMC, ni aucun document publié au Journal Officiel de l'UE sur ce sujet) ; d'autre part pour la catégorie 6, les produits agricoles et de la pêche importés depuis l'UE sont soumis à des quotas avec des droits de douane réduits.
- La Jordanie, dans le cadre de son accord d'association, a supprimé les droits de douane sur 98,2 % de ses lignes tarifaires agricoles, ce qui signifie que 92,5 % de la valeur de ses importations agricoles entrent sans droits de douane. La Jordanie a également libéralisé 95,9 % de ses lignes tarifaires industrielles (soit 88,7 % de la valeur de ses importations de produits industriels)².

Enfin certains ALE - en particulier les accords Euromed – consacrent la libéralisation de certains produits à travers des quotas. La libéralisation ne porte donc plus sur la suppression pure et simple d'un droit de douane, mais concerne la suppression du droit de douane dans la limite d'un certain volume, ou selon les périodes de l'année. Cette modalité a été retenue aussi bien par l'UE que par les pays du Sud (figure 1).

1. D'après OMC, EC-MEXICO (GOODS) Summary Fact Sheet, April 2007: <http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>

2. D'après OMC, EC-JORDAN (GOODS) Summary Fact Sheet, April 2007: <http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>

**Figure 1 : Exemple de contingent tarifaire accordé par l'UE
aux importations en provenance d'Egypte**

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane NPF* (%)	Contingent tarifaire (tonnes)	Taux de réduction des droits de douane applicables au-delà du contingent tarifaire* (%)	Dispositions spécifiques
0808 20	Poires et coings, frais	100	500	—	Sous réserve des dispositions spécifiques du protocole n°1, paragraphe 4
ex. 0809 30	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, fraîches, du 15 mars au 31 mai	100	500	—	Sous réserve des dispositions spécifiques du protocole n°1, paragraphe 4
0604 99	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100	500	—	Sous réserve des dispositions spécifiques du protocole n°1, paragraphe 4
ex. 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	Année 1 : 130 000 Année 2 : 190 000 Année 3 et suivantes : 250 000	60	
1006	Riz	25	32 000	—	

* le protocole 1 paragraphe 4 spécifie que le contingent tarifaire augmente de 3 % par an.

Source : JO de l'UE, 2004.

Dans le cadre des quotas, les exportations agricoles des pays du Sud vers l'UE sont admises en Europe sans droits de douane (ou avec un droit de douane réduit) dans la limite des volumes définis. Au-delà de ce volume, les exportations sont taxées à hauteur du droit NPF appliqué à tous les membres de l'OMC, ou parfois à un taux réduit précisé dans les accords. De plus les quotas sont parfois progressifs et peuvent augmenter d'une année sur l'autre, et les réductions ou suppression de droits de douane peuvent être saisonnières. Par exemple, dans le cas de l'ALE UE-Egypte, le droit de douane NPF est réduit de 25 % dans la limite de 32 000 tonnes annuelles pour le riz, volume au-delà duquel les importations de riz seront taxées au taux NPF appliqué à l'ensemble des membres de l'OMC. Pour les poires et les coings, les droits de douane sont entièrement supprimés dans la limite de 500 tonnes par an la première année, quota qui augmentera progressivement de 3 % par an. Pour les pommes de terre, les droits de douane sont entièrement supprimés mais uniquement entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année, et dans la limite de contingents tarifaires qui sont précisés, au-delà desquels le droit de douane NPF est réduit de 60 % seulement.

De cette façon 10 accords³ concèdent une libéralisation des produits agricoles sous la forme de contingents tarifaires à droits nuls ou réduits.

3. Afrique du Sud, Algérie, Autorité palestinienne, Chili, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Mexique, Tunisie.

Le degré de libéralisation, c'est-à-dire la définition du « substantiellement tout le commerce » varie donc selon les négociateurs. La pratique des accords de l'UE montre que la suppression des droits de douane concerne généralement 90 % des lignes tarifaires, soit dans certains cas 100 % de libéralisation pour l'UE contre la suppression des droits de douane sur 80 % des importations pour le pays partenaire. La composition du panel de produits libéralisés varie également, en particulier en ce qui concerne les produits agricoles qui peuvent être en partie exclus de la libéralisation. L'exemple du Mexique montre que la négociation peut conduire à une libéralisation initiale réduite (de l'ordre de 56 % des lignes tarifaires). D'autres accords montrent que la libéralisation peut prendre la forme de réduction de droits de douane (et non pas de suppression totale de ces droits) assorties de clauses de révision et/ou de quotas sur les importations, en particulier dans le cas des produits agricoles.

Il existe donc une grande flexibilité dans le degré de suppression des droits de douane, et certaines modalités permettent de retarder ou de limiter l'ouverture des marchés.

D'autre part, la suppression des droits de douane peut être étalée dans le temps, ce qui complique la notion de libéralisation de "l'essentiel des échanges".

2. Durée de libéralisation

Le texte du GATT de 1947 stipule - dans l'article XXIV - que la mise en place d'une zone de libre-échange doit être conduite « dans un délai raisonnable ». Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV⁴ précise que : « Le « délai raisonnable » [...] ne devrait dépasser 10 ans que dans des cas exceptionnels ». Or une grande partie des ALE négociés par l'UE prévoit que la libéralisation du commerce des biens s'étende sur des durées bien supérieures.

Tableau 2 : Durée de mise en place des accords de libre-échange signés ou en négociation avec l'UE

Durée de la libéralisation :	5 ans	10 ans	12 ans	15 ans	25 ans
Pays ou zones	Autorité palestinienne Bosnie Herzégovine Monténégro.	Albanie Mexique Chili	Afrique du Sud Algérie Jordanie Liban Maroc Syrie Tunisie	ACP ESA ACP SADC Cameroun Côte d'Ivoire Egypte Fidji Ghana	ACP CARIFORUM ACP EAC Papouasie NG

Source : réalisation de l'auteur, 2009.

Pour tous les pays étudiés, la durée de libéralisation oscille entre 10 ans (Mexique, Albanie) et 25 ans (CARIFORUM, Papouasie NG). Le mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV précise en effet que « dans les cas où des Membres parties à un accord provisoire estimeront que 10 ans seraient insuffisants, ils expliqueront en détail au Conseil du commerce des marchandises pourquoi un délai plus long est nécessaire. ». La durée de mise en place de la libéralisation du commerce n'est donc pas entièrement fixée par les textes de l'OMC, et les délais différents accordés selon les zones seraient donc à attribuer au pouvoir de négociation des acteurs. À noter cependant que pour les accords dont la durée de libéralisation s'étale sur 25 ans, la majeure

4. Disponible à l'adresse : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/10-24.pdf.

partie de la libéralisation est réalisée avant la fin de la période de transition, comme c'est le cas du CARIFORUM par exemple, dont 85,1 % des lignes tarifaires (soit 82,7 % des importations) sont libéralisées au bout de 15 ans (South Centre, 2008).

Par ailleurs, pour des durées de libéralisation égales les modalités de réduction des droits de douane sur la période sont différentes. Le tableau ci-dessous montre le calendrier des réductions tarifaires appliquées par le Ghana et le Cameroun dans le cadre des APE. Les pourcentages expriment le taux de réduction des droits de douane par rapport aux taux appliqués avant la mise en place de l'accord.

Tableau 3 : Calendriers de libéralisation et taux de réduction des droits de douane du Ghana et du Cameroun dans le cadre des APE

Libéralisation:		01/01/2008	01/01/2009	01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013	01/01/2014	01/01/2015
Ghana*	Groupe A	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %		
	Groupe B	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Groupe C	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Groupe D	Pas de libéralisation							
Cameroun	Catégorie 1	0 %	0 %	25 %	50 %	75 %	100 %		
	Catégorie 2	0 %	0 %	0 %	15 %	30 %	45 %	60 %	75 %
	Catégorie 3	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	10 %	20 %
	Catégorie 5	Pas de libéralisation							

Libéralisation:		01/01/2016	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023
Ghana*	Groupe A								
	Groupe B	0 %	0 %	100 %					
	Groupe C	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
	Groupe D	Pas de libéralisation							
Cameroun	Catégorie 1								
	Catégorie 2	90 %	100 %						
	Catégorie 3	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %
	Catégorie 5	Pas de libéralisation							

* Pour le Ghana, les périodes de réduction des droits de douane sont précisées mais le calendrier précis et le taux annuel de réduction ne sont pas mentionnés dans l'accord.

Source : réalisation de l'auteur, 2009.

Deux stratégies différentes de réduction tarifaire sont identifiées, l'une brutale, l'autre progressive. En réalité, le calendrier de réduction tarifaire du Ghana précise les dates auxquelles les groupes de produits devront être entièrement libéralisés, mais sans indiquer de calendrier progressif comme c'est le cas pour le Cameroun. D'autre part, le Ghana libéralise successivement les différents groupes de produits alors que le Cameroun libéralise de façon simultanée. Dans tous les cas il existe plusieurs familles de produits à libéraliser (A,B,C; 1,2,3) suivant des calendriers différents, et une partie des produits qui ne sont pas libéralisés du tout (groupe D et catégorie 5). On voit également que le Cameroun applique un moratoire de deux ans avant le début de la libéralisation du premier groupe de produits, contre un moratoire de un an pour le Ghana (South Centre, 2008). Ce moratoire de plusieurs années avant le début de la libéralisation est une flexibilité accordée par l'UE au titre du traitement spécial et différencié en faveur des PED, dont les accords ACP sont les premiers à bénéficier (le Mexique par exemple n'a pas profité de cette modalité). La région ESA a également négocié un moratoire de deux ans avant le début de la libéralisation (South Centre, 2008).

De son côté, l'UE propose différents calendriers de libéralisation de ses importations en fonction des interlocuteurs. Dans le cas du CARIFORUM par exemple, l'UE supprime intégralement tous les droits de douane sur les importations à la date d'entrée en vigueur de l'accord (exceptions pour

le riz et le sucre avec le maintien de quotas). Par contre, dans le cas du Chili l'UE supprime ses droits de douane sur une période de 3 ans (produits industriels) à 10 ans (produits agricoles et de la pêche).

Les modalités et calendriers de libéralisation sont donc différents selon les pays. Une certaine flexibilité est possible dans les négociations puisque la période de transition peut varier de 5 à 25 ans. De même un laps de temps entre l'entrée en vigueur de l'accord et le début de la suppression des droits de douane peut être négocié, d'une durée de 2 ans. Les degrés de libéralisation du commerce et les délais correspondants ne sont donc pas imposés par les textes de l'OMC ; il s'agit au contraire de négociations commerciales entre les parties prenantes et de stratégies de libéralisation.

On va donc voir quels types de logiques peuvent gouverner la sélection des produits libéralisés et les calendriers de libéralisation afférents.

3. Stratégies afférentes

Différentes stratégies de libéralisation peuvent être identifiées, permettant de sélectionner les produits sensibles et de préciser les calendriers de libéralisation :

- Une stratégie axée sur les recettes douanières : le pays libéralise les produits qui lui rapportent le moins de recettes douanières, et concentre les exclusions sur les produits qui rapportent le plus de recettes. Seule une analyse précise et dynamique des recettes douanières sur la période qui précède la libéralisation permet de distinguer les produits qui rapportent le plus de recettes fiscales pour l'État, et ainsi exclure ces produits de la libéralisation pour conserver une assise douanière la plus forte possible dans le budget du pays. Il s'agit donc d'une part de libéraliser en premier les produits pour lesquels les droits de douane pratiqués sont nuls ou presque (entre 0 et 5 %) ; et d'autre part de libéraliser les produits pour lesquels les importations sont nulles ou minimales (peu de recettes douanières). La suppression de ces droits de douane peut tout de même entraîner des pertes de recettes fiscales significatives si le volume des importations est très élevé sur les produits faiblement taxés. Mais cette stratégie présente l'avantage de ne pas augmenter la concurrence de façon importante, puisque les tarifs douaniers étaient déjà peu élevés.
- Une stratégie de libéralisation axée sur la concurrence européenne : les produits pour lesquels les entreprises européennes ont un avantage concurrentiel sont exclus de la libéralisation. Ceci permet de continuer à taxer ces produits afin de protéger les entreprises nationales. Cette stratégie peut être particulièrement pertinente lorsque les entreprises européennes exportent des produits à des coûts inférieurs aux prix pratiqués dans le pays importateur ou dans le cas de subventions (notamment pour certains produits agricoles).
- Une stratégie basée sur l'avantage comparatif national : cette stratégie de libéralisation est axée sur le leadership des industries nationales, ce qui suppose que le pays libéralise les produits pour lesquels ses entreprises ont un avantage comparatif (prix, qualité...) sur les entreprises européennes. Cela signifie que le pays libéralise

les filières pour lesquels les entreprises nationales sont plus compétitives que les entreprises européennes, et donc pour lesquels la suppression des droits de douane n'aura aucun effet en termes de concurrence des importations européennes.

Cette stratégie est également orientée vers la protection des industries nationales : les industries naissantes sont exclues de la libéralisation, de même que les produits pour lesquels une industrie nationale est en passe de devenir compétitive et nécessite pour cela d'être protégée de la concurrence de façon temporaire afin de se consolider. Les droits de douane pratiqués sur les importations permettront aux acteurs impliqués d'asseoir leur présence sur le marché national ; ainsi la libéralisation peut être envisageable à moyen terme, une fois que les entreprises concernées sont en expansion.

- Une stratégie guidée par les politiques sociales : la libéralisation concerne alors les produits qui remplissent un rôle social dont la suppression des droits de douane sur les importations peut permettre un accès accru aux populations. Pour favoriser les populations vulnérables, il est également possible de supprimer les droits de douanes sur les intrants (qu'ils soient agricoles ou industriels) afin de favoriser l'émergence d'une production et transformation locale.
- Une stratégie orientée par les politiques de développement : les objectifs nationaux de développement impliquent la protection de certains produits, donc le maintien des droits de douane. Le choix d'une politique volontariste en faveur de la souveraineté alimentaire justifie par exemple l'exclusion des produits agricoles de toute libéralisation, ou a minima une période de transition longue et progressive.

Les stratégies de libéralisation se reflètent notamment dans l'approche retenue par certains pays pour la libéralisation du secteur agricole. Dans le cadre des accords étudiés, on peut distinguer deux modalités de libéralisation : d'une part les pays du pourtour méditerranéen (accords Euromed) qui ont adopté une approche suivant des listes positives, et d'autre part des pays comme le Chili, le Mexique ou l'Afrique du Sud, qui ont adopté une approche selon des listes négatives. L'établissement de listes positives repose sur des engagements de libéralisation : certains produits agricoles seront libéralisés selon un calendrier et à des conditions prédéfinies dans l'accord, alors que tous les autres produits agricoles feront l'objet de révisions régulières pour déterminer l'opportunité de supprimer les droits de douane à l'importation. Cette approche fixe donc les premières étapes de la libéralisation mais ne fige pas définitivement l'ensemble du processus. Pour les six pays qui ont prévu la libéralisation des produits agricoles selon une liste positive⁵, il n'existe donc pas de calendrier de suppression des droits de douane mais uniquement des dates limites pour l'examen d'éventuelles concessions supplémentaires. D'autres pays à l'inverse ont adopté une approche qui consiste à déterminer dès le début de la libéralisation quels produits ne seront pas libéralisés, les produits libéralisés faisant l'objet d'un calendrier de démantèlement tarifaire précis. La marge de manœuvre dans la libéralisation des produits agricoles est donc beaucoup plus limitée et l'ensemble du processus est prévisible.

Dans la pratique, seule une analyse fine des importations du pays, des recettes douanières, de la concurrence européenne et des caractéristiques de l'économie nationale permet de composer un *mix* de produits libéralisés et d'exclusions, ainsi que le calendrier de libéralisation qui s'y rapporte. Il va sans dire que la concertation avec

5. Algérie, Autorité palestinienne, Israël, Jordanie, Maroc, Tunisie.

les acteurs économiques et la société civile est fondamentale pour la détermination objective des produits à exclure. Il est primordial de définir ces critères pour pouvoir défendre ses positions lors des négociations commerciales avec l'UE⁶. L'objectif de souveraineté alimentaire peut – à condition d'être préalablement défini – impliquer l'exclusion des produits agricoles de la libéralisation des importations européennes. A ce titre, l'approche par les listes positives semble permettre une plus grande flexibilité dans la libéralisation des produits agricoles.

6. Rapport régional sur la détermination des produits sensibles et l'élaboration de l'offre de partenariat commercial pour le développement – Méthodologies nationale et régionale, Juillet 2008, UEMOA – CEDEAO.

TRAITEMENT PLUS FAVORABLE RÉSULTANT D'AUTRES ALE

Nombre d'accords de libre-échange de l'UE comprennent une clause, appelées clause de traitement plus favorable, qui concerne la conclusion de nouveaux ALE par l'une des parties. Si une partie de l'ALE accorde des préférences commerciales plus favorables à des pays tiers, alors ces préférences s'étendent à l'autre partie. Dans l'APE intérimaire paraphé avec le Ghana on peut ainsi lire (art.17) : « la partie ghanéenne accorde à la partie CE tout traitement plus favorable qui serait applicable dans le cadre d'un accord de libre-échange qu'elle aurait conclu avec tout partenaire commercial majeur postérieurement à la signature du présent accord » ; la disposition réciproque est présentée peu après. Ainsi, si le Ghana devait conclure un ALE avec le Brésil (partenaire commercial majeur) où la libéralisation des marchés ghanéens serait plus aboutie, alors toutes les concessions accordées au Brésil devraient être étendues à l'UE. Cette clause garantit donc que l'UE bénéficiera toujours du meilleur accès possible aux marchés des pays signataires. Cette disposition va au-delà des obligations de l'OMC et entérine même le contournement de la clause d'habilitation de l'OMC. En effet la clause d'habilitation prévoit une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée dans le cas des accords conclus entre des pays peu développés. Or la clause négociée par l'UE dans les accords bilatéraux ne prévoit pas cette exception.

Parmi les 25 accords signés ou paraphés dont les textes sont disponibles, seuls les 8 accords avec les pays ACP¹ comportent une clause relative au traitement plus favorable résultant d'autres ALE.

Tableau 4: Exemples des clauses de “traitement plus favorable” dans les ALE de l'UE

Accords	Clause	Remarques
Accords Euromed, Chili, Mexique, Afrique du Sud, Europe de l'Est	Aucune disposition du présent accord n'empêche le maintien ou l'instauration d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'autres arrangements entre l'une des parties et les pays tiers, dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas les droits et les obligations prévus par le présent accord	À la demande de l'une des parties, des consultations entre elles se tiennent au sein du comité d'association en ce qui concerne les accords établissant ou modifiant des unions douanières ou des zones de libre-échange et, le cas échéant, sur d'autres questions importantes liées à leurs politiques commerciales respectives avec des pays tiers. Dans l'éventualité d'une adhésion, notamment, ces consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels des parties
ACP CARIFORUM, Cameroun, Côte d'Ivoire, ACP EAC, ACP ESA, Pacifique, Ghana, ACP SADC	Concernant les domaines couverts par le présent chapitre, la partie CE accordera à la partie ACP tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la CE devienne partie à un accord de libre-échange avec des parties tierces après la signature du présent accord. Concernant les domaines couverts par le présent chapitre, la partie ACP accordera à la partie CE tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la partie ACP devienne partie à un accord de libre-échange avec un partenaire commercial majeur après la signature du présent accord. Si la partie ACP obtient d'un partenaire commercial majeur un traitement substantiellement plus favorable que celui offert par la partie CE, les parties entreront en consultation et décideront ensemble de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe	Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant les parties à s'accorder réciproquement des traitements préférentiels qui seraient applicables du fait de l'appartenance de l'une des parties à un accord de libre-échange avec une tierce partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans le cadre du présent article, « partenaire commercial majeur » signifie tout pays développé, ou tout pays ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1 % dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange, ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou à travers un accord de libre-échange ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1,5 % dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange

1. Cameroun, CARIFORUM, Côte d'Ivoire, EAC, ESA, Ghana, Pacifique, SADC.

Source : réalisation de l'auteur à partir des textes des accords UE-Chili et UE-Côte d'Ivoire, 10/2009.

La clause de traitement plus favorable ne s'applique pas aux accords déjà en vigueur, mais seulement aux accords à venir. Cette disposition peut décourager les pays du Sud qui souhaitent réaliser des ALE dits Sud-Sud entre des pays en développement qui soient des acteurs commerciaux majeurs.

A l'inverse, cet article suppose aussi que si l'UE accorde des préférences commerciales à des pays tiers, alors les pays ACP qui ont signé ce genre de clause bénéficieront automatiquement de cet accès plus favorable au marché européen. Cela signifie que les pays ACP bénéficieront automatiquement de l'accès le plus favorable possible au marché européen. Cependant, étant donné que la libéralisation amorcée par l'UE vis-à-vis des pays ACP est totale, ces pays bénéficient déjà d'un accès presque complet au marché européen. Les préférences commerciales plus favorables accordées par l'UE pourront donc être d'un autre ordre : barrières non-tarifaires, normes sanitaires et phytosanitaires, règles d'origine...

Cinq accords se distinguent et contiennent des modalités spécifiques en ce qui concerne l'intégration régionale. Ainsi l'article 19 de l'accord avec la Macédoine précise que pour promouvoir les échanges régionaux entre les pays de l'ancienne Yougoslavie, la Macédoine peut accorder à ces pays un traitement plus favorable que celui accordé à l'UE pendant une période de 5 ans éventuellement prolongeable. D'autre part l'accord avec la Syrie (art. 22) permet l'établissement de zones de libre-échange sans faire bénéficier l'UE des préférences accordées, ce qui constitue une dérogation claire de la clause de traitement plus favorable. Ce même accord permet à la Syrie de ne pas faire profiter l'UE du traitement plus favorable que la Syrie pourrait accorder en faveur des pays en voie de développement. L'accord avec l'EAC stipule pour sa part que la clause de traitement plus favorable ne s'applique pas dans le cas d'accords que l'EAC signerait avec des pays du groupe ACP et avec des pays ou régions d'Afrique. Et l'accord avec l'ESA ne s'applique pas non plus aux ALE que les pays de la zone ESA signeraient avec des pays ou régions d'Afrique. Enfin l'accord avec le CARIFORUM stipule que si un des États du CARIFORUM (et non la région CARIFORUM dans son ensemble) signe un ALE avec partenaire commercial majeur, alors des consultations sont engagées entre l'UE et le CARIFORUM pour déterminer si ces préférences commerciales sont également accordées à l'UE.

Enfin quatre accords avec les pays ACP (Cameroun CARIFORUM, Pacifique et SADC) incluent une clause qui porte sur les préférences régionales et dont le contenu est similaire à la clause du traitement plus favorisé. La clause sur les préférences régionales stipule que lorsqu'un pays ACP accorde un traitement plus favorable à l'UE, alors chaque État issu de la même région ACP bénéficiera également des préférences accordées à l'UE. Cette clause vise à favoriser le commerce au sein des pays ACP.

La clause de "traitement plus favorable" telle qu'elle figure dans de nombreux ALE de l'UE constitue un frein majeur à la libéralisation du commerce entre les pays du Sud lorsqu'il s'agit de partenaires ou de blocs commerciaux majeurs. Cette clause va au-delà des principes de l'OMC puisqu'elle n'est pas requise par l'article XXIV du GATT. Au contraire, la clause de traitement plus favorable peut être interprétée comme allant à l'encontre de la clause d'habilitation de l'OMC² qui permet aux PED de s'accorder des préférences commerciales sans les étendre aux pays développés.

Sur la base des ALE négociés, il existe cependant des marges de flexibilité qui permettent de capitaliser pour les accords futurs, et qui permettent aux pays du Sud de ne pas étendre à l'UE le traitement plus favorable que ces pays s'accorderaient entre eux, en tout cas pas de façon systématique.

2. Texte disponible en français à l'adresse : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/enabling_f.pdf.

CLAUSES DE SAUVEGARDE

Les accords de libre-échange de l'UE comprennent tous des clauses de sauvegarde qui permettent à un pays de réimposer ou d'augmenter des droits de douane sur ses importations dans des cas déterminés. Il existe plusieurs types de clauses de sauvegarde : les exceptions générales, les clauses multilatérales, bilatérales, de sécurité alimentaire et de balance des paiements.

1. Exceptions générales et de sécurité

Tous les accords de libre-échange de l'UE dont les textes sont disponibles incluent des clauses qui permettent de prendre des mesures exceptionnelles dans certains cas précis. Ces dispositions sont basées sur les articles XX (exceptions générales) et XXI du GATT de 1994 (exceptions de sécurité), qui prévoient des exceptions au libre commerce dans certains cas déterminés. Les exceptions générales englobent des circonstances qui peuvent être en lien avec les sujets de l'agriculture et de l'alimentation. Ces exceptions consacrent par exemple :

- la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux ;
- la conservation des ressources naturelles non-renouvelables ;
- les accords intergouvernementaux sur les produits de base ;
- l'acquisition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie ;
- les restrictions à l'exportation de matières premières nationales afin d'assurer aux industries du pays les quantités nécessaires pour fonctionner.

D'autre part les exceptions de sécurité concernent les actions jugées nécessaires pour la défense d'impératifs de sécurité, comme par exemple le commerce des armes, des actions relatives à des marchés publics indispensables pour la sécurité nationale, ou à des actions d'urgence dans les relations internationales.

Les exceptions générales et de sécurité sont issues des accords de l'OMC. Par conséquent, la mention de ces clauses de sauvegarde n'apporte pas de marge de manœuvre supplémentaire aux pays signataires des accords avec l'UE. Cependant il est intéressant de constater que la forme et le contenu des mesures nécessaires pour répondre à ces situations ne sont pas précisés, il est donc légitime de penser que des restrictions à l'import-export ou des droits de douane sont applicables ; à la condition cependant que ces mesures ne constituent pas une discrimination arbitraire envers un pays, ni un protectionnisme déguisé.

2. Clause de sauvegarde multilatérale

Les mesures de sauvegarde multilatérales figurent dans de nombreux accords signés par l'UE. Cette clause se réfère à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, et renvoie parfois à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture. Les clauses de sauvegarde multilatérales stipulent que les textes de l'OMC sont applicables dans le cadre de l'accord, c'est-à-dire que les parties ont la possibilité de recourir aux mécanismes de sauvegarde édictés par l'OMC. Ces mécanismes permettent le recours à des clauses de sauvegarde de façon non-discriminatoire dans le cas où « un produit est importé sur [un] territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents¹ ». Ceci permet à un pays importateur qui serait confronté à une hausse des importations qui mettrait en danger ses producteurs nationaux, de mettre en place des mécanismes de protection aux frontières (droits de douane) pour le produit concerné, et ce à l'encontre de tous les pays membres de l'OMC. Le pays qui souhaite faire appliquer cette clause doit démontrer l'existence d'un préjudice auprès des membres de l'OMC. En cas de litige entre les pays, ces dispositions sont sujettes au mécanisme de règlement des différends prévu par l'organisation.

L'accord de l'OMC sur l'agriculture prévoit lui aussi une clause de sauvegarde spéciale pour les produits agricoles (chapitres 1 à 24 de la NC moins les poissons et produits à base de poisson). Cette clause, énoncée à l'article 5, prévoit la possibilité d'appliquer un droit de douane additionnel sur les importations de produits agricoles lorsque ces importations dépassent un volume donné (le niveau de déclenchement) ou lorsque le prix de ces produits agricoles est inférieur à un prix de déclenchement donné².

Les clauses de sauvegarde multilatérales rappellent donc la primauté des engagements de l'OMC sur les accords bilatéraux, donc que les parties sont toujours soumises à leurs engagements internationaux. Par conséquent, les États ou régions engagés dans des ALE avec l'UE peuvent, en cas de préjudice grave dû aux importations d'un produit, utiliser les mécanismes prévus par l'OMC et appliquer une hausse des droits de douane à l'encontre de tous les pays membres de l'OMC.

Dans le tableau présenté en annexe 1, on voit que 9 des 25 accords ne contiennent pas de clauses de sauvegarde multilatérales³ et ne font donc pas mention des textes de l'OMC. À l'inverse, les accords signés avec le Chili et l'Égypte ne comportent qu'une clause de sauvegarde multilatérale et pas de clauses de sauvegarde bilatérales. Étant donné que la clause de sauvegarde multilatérale n'apporte pas d'éléments de protection supérieurs aux engagements de l'OMC, cela signifie que ces deux pays bénéficient de marges de manœuvre assez limitées dans la protection de leurs intérêts économiques.

1. OMC, Accord sur les sauvegardes, disponible à : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/25-safeg.pdf

2. OMC, Accord sur l'agriculture, disponible à : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag.pdf

3. Croatie, Israël, Jordanie, Macédoine, Maroc, Mexique, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie.

3. Clauses de sauvegarde bilatérales

Les clauses de sauvegarde bilatérales sont les mesures de sauvegarde spécifiques à chaque accord, qui s'appliquent entre l'UE et les pays ou régions de façon individuelle, en dehors des mécanismes de l'OMC. Cette clause varie d'un accord à l'autre selon les négociations qui ont

eu lieu. Le tableau présenté en annexe 1 répertorie les modalités de ces clauses de sauvegarde bilatérale selon les accords négociés par l'UE. L'analyse des clauses de sauvegarde porte sur plusieurs points : la clause de sauvegarde pour les industries naissantes (et les dispositions spéciales qui sont prévues) ; la clause de sauvegarde en faveur de la sécurité alimentaire ; la clause de sauvegarde pour la balance des paiements ; les autres raisons qui peuvent être invoquées pour le mécanisme de sauvegarde ; et enfin les modalités d'application des clauses de sauvegarde bilatérales.

a. La clause de sauvegarde pour les industries naissantes :

Dix-sept accords comptent une clause de sauvegarde spécifique pour protéger les industries naissantes face au préjudice causé par les importations de produits similaires. Pour 6 de ces accords, cette clause concerne également les secteurs de l'économie en restructuration. La clause de sauvegarde pour les industries naissantes inclut des modalités spécifiques de mise en œuvre :

- pour les accords avec les pays non-ACP⁴ (à l'exception de la Macédoine) : la clause de sauvegarde pour les industries naissantes est valable tout au long de la période de transition de l'accord (la durée de la libéralisation). Cette clause n'est pas applicable aux produits qui sont déjà entièrement libéralisés depuis plus de 3 ou 4 ans (selon les accords), sauf l'accord avec l'Autorité palestinienne qui ne prévoit pas cette modalité. Les mesures destinées à protéger les industries naissantes prennent la forme de majorations et/ou de la suspension du calendrier de réduction des droits de douane pour ces produits, dans une certaine limite⁵. Ces mesures peuvent être prises pour une durée de 4 ou 5 ans suivant les accords. Enfin dans l'application des mesures de sauvegarde, les pays doivent veiller à préserver un élément de préférence envers l'UE par rapport aux importations issues des autres pays (marge douanière préférentielle). Cette dernière modalité consacre le traitement préférentiel négocié par l'UE dans la cadre des ALE.
 - pour les accords avec les pays ACP (8⁶) : la clause de sauvegarde pour les industries naissantes est utilisable seulement pendant les 10 à 20 premières années de l'accord. La période de validité de cette clause dépend des accords et du traitement différencié accordé à certains PMA⁷. Seul l'accord avec le Pacifique précise que les droits de douane majorés sont limités⁸ ; il existe donc une flexibilité significative pour tous les autres pays ACP.
4. Afrique du Sud, Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Autorité palestinienne, Tunisie.
5. Selon les accords, les droits de douane majorés ne peuvent dépasser 20% à 25% de la valeur des produits, et ces mesures ne peuvent pas concerner plus de 10% à 20% du volume total des importations en provenance de l'UE.
6. Cameroun, CARIFORUM, Côte d'Ivoire, EAC, ESA, Pacifique, Ghana, SADC.
7. Par exemple pour l'accord avec la zone ESA, la clause est utilisable pendant les 15 premières années de l'accord pour les PMA, mais seulement pendant les 10 premières années de l'accord pour les non-PMA.
8. La majoration des droits de douane doit concerner moins de 3% des lignes tarifaires ou 15% des importations.
9. Il s'agit des produits agricoles au sens de l'OMC, c'est-à-dire les chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée moins les poissons et produits à base de poisson.
10. Afrique du Sud, Bosnie, CARIFORUM, Chili, Pacifique, Jordanie, Liban, Macédoine, Mexique, Monténégro, Syrie.

Cette clause de sauvegarde permet de remonter les droits de douane en cas de perturbation causée par les importations à une industrie naissante, et ce sous certaines conditions. L'insertion de cette clause dans les ALE de l'UE découle des textes du GATT qui établissent ce mécanisme. Cependant la clause de sauvegarde sur les industries naissantes telle qu'elle est incluse dans les ALE ne concerne pas les importations qui retardent ou entravent le développement d'une industrie qui n'existe pas encore, alors que ce concept est mentionné par l'OMC dans son accord sur les mesures anti-dumping.

b. Perturbation des marchés agricoles ; sécurité alimentaire

Les clauses de sauvegardes bilatérales peuvent mentionner la perturbation des marchés agricoles⁹ comme un motif de mise en place de mesures de sauvegarde. Ainsi sur les 25 accords étudiés, 13¹⁰ comportent une clause qui prend en compte la “sensibilité particulière des marchés agricoles” (cf. annexe 2). Cette clause autorise la mise en place de mesures de sauvegarde en cas de perturbation sérieuse des marchés de produits agricoles (produits similaires et substituables), ou de préjudice aux mécanismes de régulation de ces marchés. Ainsi ces pays peuvent augmenter les droits de douane lorsque les importations de produits agricoles déstabilisent le marché national, que ce soit à cause d’une augmentation des volumes importés ou d’une baisse des prix.

Trois accords (Bosnie, Croatie, Monténégro) reconnaissent également la sensibilité des produits de la pêche et étendent la clause de sauvegarde aux perturbations sur les marchés des produits de la mer.

La clause de sauvegarde en cas de perturbation des marchés agricoles semble être applicable à tous les produits agricoles, même ceux exclus de la libéralisation. En effet la formulation repose sur l’importation « en quantités tellement accrues et dans des conditions telles » (accord UE-Côte d’Ivoire) ce qui ne fait pas de distinction sur les produits.

Parmi les accords disponibles, 12 textes ne font pas allusion de manière spécifique aux clauses de sauvegarde pour les produits agricoles ; mais les clauses de sauvegarde multi- et bilatérales peuvent permettre dans certaines situations de pallier à ces problèmes.

Au regard de ces modalités différentes, le pays considéré peut prendre des mesures pour restreindre les importations et/ou les exportations de produits agricoles et alimentaires, que ces mesures soient spécifiées ou non. Dans certains cas, les textes précisent que ces mesures prendront la forme de suspension des réductions de droits de douane, de majoration des tarifs douaniers, ou de contingents tarifaires à l’import ou à l’export. L’accord avec le Chili est le seul à prévoir des compensations dans le cas de mesures de sauvegarde sur les produits agricoles.

Par ailleurs, sur les 25 accords de l’UE (signés ou paraphés) dont les textes sont disponibles, 5 contiennent explicitement une clause de sauvegarde en lien avec la sécurité alimentaire. Il s’agit uniquement d’accords signés ou paraphés par des pays ACP¹¹. Cette clause stipule que le pays (ou la région) pourra prendre les mesures nécessaires si la mise en œuvre de l’accord « conduit à des difficultés de disponibilité ou d’accès à des produits alimentaires nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire » (accord UE-Cameroun).

La formulation de la clause de sauvegarde en faveur de la sécurité alimentaire laisse supposer que les mesures de sauvegarde ne sont applicables que sur les produits libéralisés, c’est-à-dire les produits agricoles ou alimentaires pour lesquels les droits de douane ont été supprimés ou réduits dans le cadre de « la mise en œuvre du présent accord » (accord UE-Cameroun). Cette clause ne serait donc pas applicable pour les produits agricoles exclus de la libéralisation.

La prise en compte de la sensibilité particulière des produits agricoles et de la pêche permet la mise en place de mesures de sauvegarde dans le cas précis de risques de perturbation des marchés agricoles. Certains des derniers accords négociés avec l’UE font état d’une clause spécifique liée à la sécurité alimentaire et donc à l’accès aux produits agricoles. Cette avancée permet de protéger quelque peu le droit à l’alimentation, et montre surtout que des flexibilités sont possibles dans les négociations avec l’UE sur le sujet de la protection – même temporaire – des produits agricoles et alimentaires.

11. Cameroun, CARIFORUM, Côte d’Ivoire, Pacifique, Ghana.

c. Clause de sauvegarde pour la balance des paiements

Certains accords signés ou paraphés par l'UE comportent une clause de sauvegarde spécifique qui concerne la balance des paiements. Cette clause de sauvegarde est généralement applicable en cas de risque de graves difficultés dans la balance des paiements. En pratique, lorsqu'un pays présente un déficit commercial avec l'UE - ou à l'inverse un excédent commercial – qui menace les fondamentaux économiques (taux de change...), alors ce pays peut mettre en place des mesures de sauvegarde. Cette clause de sauvegarde se réfère (dans certains accords seulement) aux conditions fixées par l'accord du GATT de 1994 et aux articles VIII et XIV du Fonds Monétaire International (FMI). Il s'agit en réalité d'une transcription de l'article XII du GATT de 1994. La clause de sauvegarde pour la balance des paiements en cas de baisse des réserves monétaires n'offre donc pas de marge de manœuvre supplémentaire par rapport à l'OMC.

Parmi les 25 accords signés ou paraphés par l'UE et les pays du Sud, seuls 11¹² accords incluent une clause de sauvegarde spécifique pour la balance des paiements.

Dans les modalités, trois accords incluent des situations supplémentaires qui permettent de déclencher cette sauvegarde : les accords avec CARIFORUM, le Chili et le Pacifique stipulent que les risques de graves difficultés dans les finances extérieures permettent de prendre des mesures restrictives pour corriger ce déséquilibre. L'accord avec le Pacifique va encore plus loin et précise pour sa part que la clause de sauvegarde est valable en particulier en cas de grave déclin de la situation budgétaire en raison de la baisse de recouvrement des droits de douane ; et en cas de catastrophe naturelle qui provoquerait une baisse des recettes publiques.

Les mesures appropriées pour la mise en place de la clause de sauvegarde relative aux difficultés dans la balance des paiements sont peu détaillées. Selon les accords des précisions sont notifiées, comme des restrictions aux importations, ou des mesures restrictives sur les paiements courants. La plupart du temps ces mesures doivent être temporaires et non-discriminatoires envers l'UE (c'est-à-dire appliquées à l'ensemble des pays).

La clause de sauvegarde en cas de difficultés dans la balance des paiements permet d'établir des mécanismes correctifs lors de déséquilibres commerciaux structurels, de catastrophes naturelles, ou de déclin des finances publiques. Ceci ouvre la voie à un large éventail de situations qui pourraient justifier des mesures de sauvegarde, et montre une certaine flexibilité dans l'approche de l'UE.

d. Autres motifs de déclenchement des clauses de sauvegarde bilatérales

Au-delà des conditions très spécifiques énumérées précédemment, les mesures de sauvegarde bilatérales peuvent souvent être replacées dans des situations plus larges. Ainsi on peut répertorier les motifs suivants (cf. annexe 1) :

- ▶ 20 accords permettent la mise en place de **mesures de sauvegarde en cas de "perturbations sérieuses de l'économie"**. Parmi ces 20 accords, 8 étendent cette clause en soulignant en particulier les **"problèmes sociaux majeurs"** qui pourraient découler de ces perturbations.
- ▶ De même, 18 accords autorisent la mise en place de mesures de sauvegarde pour cause de **"perturbations dans un secteur de l'économie"**, en particulier si cela conduit à des **"problèmes sociaux"** ou à une **"détérioration grave de la situation économique"** du

12. Afrique du Sud, Bosnie, CARIFORUM, Chili, Pacifique, Jordanie, Liban, Macédoine, Mexique, Monténégro, Syrie.

pays importateur. Parmi ces accords, 9 précisent à propos de « l'altération grave de la situation économique **d'une région** » (accord UE-Albanie), et un accord invoque comme motif la « détérioration grave de la situation économique **d'un ou de plusieurs des autres membres de l'Union douanière** de l'Afrique australe [SACU] » (accord UE-Afrique du Sud).

- ▶ Enfin 20 accords consentent des mesures de sauvegarde lorsque l'augmentation des importations « provoque ou risque de provoquer un **préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires** ou directement concurrentiels » (accord UE-Maroc).

Les clauses de sauvegarde bilatérales admettent la mise en place de mesures exceptionnelles lorsque les importations menacent de causer ou provoquent des dommages graves pour l'économie du pays considéré. Ceci est valable à différentes échelles, que ce soit au niveau d'une filière nationale, de l'économie d'une région, de la situation économique du pays considéré seul ou au sein d'une région.

Cependant la formulation des clauses de sauvegarde reste vague, ce qui peut compromettre leur application. En conséquence, si une grande variété de situations peut théoriquement permettre d'appliquer des sauvegardes, ce manque de précision suppose également que la lecture qui en est faite par les parties puisse être restrictive.

e. Modalités d'application des clauses de sauvegarde bilatérales

- ▶ **Le type de mesures de sauvegarde** qu'il est possible de prendre concernant un ou plusieurs des mécanismes suivants :

- la suspension du calendrier de réduction des droits de douane (13 accords) ;
- le rétablissement des droits de douane antérieurs à la libéralisation ou leur majoration (17 accords) ;
- l'introduction de nouveaux droits de douane temporaires (2 accords) ;
- la mise en place à titre provisoire de contingents tarifaires ou restrictions quantitatives à l'importation des produits (9 accords).

À noter que les 8 accords avec les pays ACP¹³ permettent simultanément la suspension des réductions tarifaires, la majoration des droits de douane et l'instauration de contingents tarifaires. Pour 4 des accords le type de mesures de sauvegarde n'est pas spécifié (cf. détails en annexe 1).

- ▶ **Durée d'application** : pour 13 accords les mesures de sauvegarde décrites peuvent être instaurées pour une période variant de 1 à 4 ans, renouvelable ou non sur une durée identique ; pour les 10 accords restant, la durée des mesures de sauvegarde n'est pas précisée. En ce qui concerne les 8 accords signés avec les pays ACP, l'UE a mis en place un traitement différencié pour les pays en développement en proposant une asymétrie dans la durée des mesures de sauvegarde. Pour les pays ACP, la durée des mesures applicables est de 4 ans renouvelable une fois, alors que les mesures de sauvegarde applicables par l'UE ne sont possibles que sur une durée de 2 ans renouvelable une fois (à l'exception des régions ultrapériphériques de l'UE pour lesquelles les clauses de sauvegarde s'appliquent pour une durée de 4 ans renouvelable une fois).

13. Cameroun, CARIFORUM, Côte d'Ivoire, EAC, ESA, Pacifique, Ghana, SADC.

- ▶ **Renouvellement** : pour un produit considéré, il n'est pas possible d'activer la clause de sauvegarde de façon consécutive. Il faut respecter un délai entre l'expiration d'une clause de sauvegarde et le dépôt d'une autre clause de sauvegarde pour le même produit. Ce délai varie entre 1 et 4 ans pour les 14 accords qui en font mention. Pour les autres accords, le délai entre l'application de deux clauses de sauvegarde sur le même produit n'est pas spécifié.

- ▶ **Moratoire** : pour les 8 accords signés ou négociés avec les pays ACP, l'UE a fait preuve d'asymétrie puisque l'Europe s'engage à ne pas mettre en œuvre de clauses de sauvegarde à l'encontre de ces pays pendant les 5 premières années de chaque APE. Bien que d'autres pays en développement soient engagés dans des ALE avec l'UE, ceux-ci ne bénéficient pas de cette disposition.

- ▶ **Compensations** : deux accords (Algérie et Mexique) stipulent que la mise en place d'une clause de sauvegarde sur un produit doit s'accompagner de concessions commerciales à l'égard du pays lésé. Ainsi si ces pays appliquent une mesure de sauvegarde à l'encontre d'un produit originaire de l'UE, alors ils devront offrir des réductions de droits de douane équivalentes au manque à gagner de l'UE.

- ▶ **Application** : dans tous les accords, la mise en place de mesures de sauvegarde doit respecter une procédure déterminée. La partie importatrice, « après avoir examiné les autres solutions » fournit au Comité Conjoint toutes les informations pertinentes pour l'examen de la situation, afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties. Ce Comité dispose d'un délai déterminé pour remédier au problème et autoriser ou non la mise en place de mesures de sauvegarde. Si le Comité Conjoint n'a pas trouvé de solution négociée dans les 30 jours, alors le pays plaignant peut adopter les mesures appropriées. Ces mesures sont immédiatement notifiées au Comité et font l'objet de consultations régulières en vue de déterminer un calendrier pour leur démantèlement. Cependant si une situation exceptionnelle nécessite la mise en place de dispositifs de sauvegarde immédiats, la partie importatrice peut adopter des mesures de sauvegarde à titre provisoire (pour une durée de six mois environ). Ces mesures seront ensuite notifiées au Comité conjoint puis prolongées ou non. Sur les 23 accords qui contiennent des clauses de sauvegarde bilatérales, 21 autorisent l'application exceptionnelle des clauses de sauvegarde, alors que les accords avec le Liban et la Macédoine ne mentionnent pas cet aspect. Il est précisé que l'accord de l'OMC ne peut pas être invoqué pour empêcher une partie d'adopter des mesures de sauvegarde.

L'étude des sauvegardes bilatérales est particulièrement intéressante puisqu'il apparaît que les seuils de déclenchement des clauses de sauvegarde ne sont pas précisés, à l'inverse par exemple de l'accord de l'OMC sur l'agriculture qui dicte un niveau et un prix de déclenchement pour les sauvegardes sur les produits agricoles. Ainsi, le préjudice (ou le risque de préjudice) est laissé à l'appréciation des pays, et l'imposition de mesures de sauvegarde dépend alors de l'aptitude de ces pays à défendre ces jugements lors des négociations au sein des instances conjointes avec l'UE. Par conséquent les clauses de sauvegarde bilatérales sont des instruments de protection potentiellement très efficaces dans l'absolu, mais dont seule la fréquence d'application pourra montrer la pertinence et l'efficacité. En particulier, la collecte d'informations, l'appréciation du préjudice, et l'examen des solutions alternatives par le pays plaignant peuvent limiter la capacité des pays du Sud à plaider pour l'adoption de mesures de

sauvegarde. Toutefois un traitement différencié est accordé dans certains cas aux pays du Sud, à travers le moratoire européen et l'asymétrie dans la durée d'application des mesures.

En sus des sauvegardes bilatérales qui s'appliquent au sein de chaque ALE, il est intéressant de remarquer que les régimes SPG prévoient également une clause de sauvegarde pour l'UE face à des perturbations qui seraient provoquées par les importations en provenance des pays bénéficiaires des régimes SPG¹⁴.

4. Clause de pénurie

La clause de pénurie est incluse dans 15 des 25 accords de libre-échange de l'UE qui sont disponibles (cf. tableau comparatif en annexe 3). Il s'agit d'une transcription assez fidèle de l'article XI du GATT de 1994 dans les accords bilatéraux. Selon les formulations, cet article permet de prendre des mesures nécessaires afin de lutter contre une pénurie de produits sur le territoire national. Il s'agit globalement d'une mesure de sauvegarde, mais dont l'objet concerne davantage les restrictions à l'exportation que des restrictions aux importations. Les contextes qui permettent de faire appel à la clause de pénurie sont les suivantes :

- Un risque avéré ou une situation de pénurie grave de produits essentiels, en particulier si cette situation risque de provoquer des difficultés majeures. Cette formulation est présente dans 8 des 25 accords.
- Une situation ou un risque grave de pénurie de produits alimentaires. Cette modalité, complémentaire de la clause de sauvegarde sur la sécurité alimentaire ou sur les produits agricoles, est évoquée dans 7 accords. Ces deux clauses sont évoquées simultanément dans 5 accords seulement¹⁵.
- Une pénurie de matières premières nationales destinées à une industrie nationale de transformation, dans le cas où ces matières premières sont régulées par un plan gouvernemental (prix réglementé). Cette modalité est présente dans les seuls accords signés avec le Chili et le Mexique.

Les mesures spécifiques qu'il est possible d'imposer dans les situations de pénurie ne sont généralement pas précisées. Certains accords précisent cependant qu'il s'agit de taxes et restrictions à l'export. Dans quelques accords, il est stipulé que ces mesures doivent être non-discriminatoires ; pour les autres accords on peut donc supposer que les mesures puissent être prises uniquement à l'encontre du commerce avec l'UE.

La clause de pénurie autorise les pays à restreindre leurs exportations en cas d'insuffisance dans la disponibilité des produits sur le marché national. Cette clause n'apporte pas de marges de manœuvre supérieures à celles permises par l'OMC, mais établit une distinction qui permet pour certains des accords de mettre en place des mesures de façon bilatérale, c'est-à-dire uniquement adressées au commerce avec l'UE (à l'inverse des mesures multilatérales qui sont non-discriminatoires et donc destinées à l'ensemble des membres de l'OMC).

14. JO de l'UE, n° L211 du 06/08/2008.

15. Bosnie, Chili, Croatie, EAC, Monténégro.

TRAITEMENT NATIONAL, STATU QUO ET RESTRICTIONS À L'IMPORT/EXPORT

1. Statu quo

La clause de statu quo (ou Standstill Clause en anglais) est un article qui encadre les droits de douane pendant et après la libéralisation. Dans les ALE de l'UE on distingue deux modalités contraignantes : 1) aucun nouveau droit de douane ne peut être introduit dans les échanges entre le pays et l'UE ; et 2) les droits de douane appliqués ne peuvent pas être augmentés. Un tableau comparatif des clauses qui encadrent les restrictions à l'importation pour les 25 accords disponibles est présenté en annexe 3.

Tableau 5 : Dispositions des mesures de Statu Quo dans les 25 accords étudiés

Nombre d'accords	Mesures
17	Interdiction de mettre en place de nouveaux droits de douane à l'importation
17	Interdiction d'augmenter les droits de douane existants sur les importations

Source : réalisation de l'auteur, 2009.

Au regard des interdictions explicitement contenues dans les accords de libre-échange, on peut supposer que les accords qui ne forment pas d'interdictions autorisent implicitement les droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation. Ainsi, 8 accords¹ admettent la mise en place de nouveaux droits de douane à l'importation, et 8 accords² acceptent des augmentations des droits de douane à l'import. Parmi ceux-ci, cinq accords³ n'interdisent ni la mise en place de nouveaux droits de douane, ni la possibilité d'augmenter les droits de douane existants, donc implicitement permettent tout à la fois d'augmenter les droits de douane et d'en créer de nouveaux.

Cependant il existe neuf autres exceptions ponctuelles à la clause de statu quo⁴. D'une part les accords avec le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Ghana permettent à ces pays de revoir leurs droits de douane (et donc potentiellement de les augmenter, mais dans la mesure où l'incidence globale des droits de douane n'est pas plus élevée) lors de la mise en place d'un tarif extérieur commun (TEC) au sein de leurs unions régionales respectives (CEMAC et CEDEAO respectivement). De plus l'accord avec le Ghana permet le maintien d'une taxe à l'importation de 0,5 % jusqu'au 31 décembre 2017 dans le respect de la législation du pays. De même le texte du CARIFORUM inclut l'autorisation de maintenir certaines taxes à l'importation (autres que des droits de douane) pendant une période de 10 ans. Enfin pour le Mexique, l'accord prévoit que ce pays pourra continuer à appliquer un système de tranches de prix pour certains produits conformément à la législation nationale (loi 18.525). D'autre part, les accords signés avec l'Albanie, la Bosnie, la Croatie et le Monténégro prévoient que les politiques agricoles de ces pays permettent d'augmenter ou

1. CARIFORUM, EAC, ESA, Israël, Jordanie, Macédoine, SADC, Syrie.

2. CARIFORUM, Israël, Jordanie, Macédoine, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie.

3. CARIFORUM, Israël, Jordanie, Macédoine, Syrie.

4. Albanie, Bosnie, Cameroun, CARIFORUM, Côte d'Ivoire, Croatie, Ghana, Mexique, Monténégro.

d'instaurer de nouveaux droits de douane ou de mettre en place des restrictions à l'importation, par dérogation à la clause de statu quo.

Les textes des ALE européens restent vagues dans leur formulation. Aussi il n'est pas aisé de déterminer de façon rigoureuse si la clause de statu quo s'applique uniquement aux produits concernés par la libéralisation, ou si tous les produits sont concernés, y compris les produits exclus de la libéralisation. A ce titre, quatre accords (ACP EAC, ACP Pacifique, ACP CARIFORUM et ACP SADC) donnent des précisions⁵. On peut y lire que « aucun nouveau droit de douane n'est introduit sur les échanges entre les parties pour tous les produits soumis aux engagements de libéralisation et les droits déjà en application ne sont pas augmentés » (APE intérimaire UE-Pacifique, art. 14). Aussi pour ces quatre accords il est clair que la clause de statu quo ne s'applique qu'aux produits libéralisés, ce qui permet donc aux États du Sud d'augmenter les droits de douane sur les produits qui ne sont pas soumis à la libéralisation. À l'inverse, aucun des 21 autres accords étudiés ne précise cette nuance, et la clause de statu quo s'applique "au commerce entre les parties", ce qui ne fait pas de distinctions entre les produits libéralisés et ceux exclus. Ainsi dans la grande majorité des accords, l'interdiction d'augmenter les droits de douane doit implicitement être comprise comme concernant l'ensemble des lignes tarifaires des pays du Sud, ce qui inclut les produits qui restent soumis à des droits de douane.

Si l'interdiction d'introduire de nouveaux droits de douane émane des principes de l'OMC, l'impossibilité d'augmenter les droits de douane sur les produits qui ne sont pas libéralisés va au-delà des règles du GATT de 1994. Ainsi les pays membres de l'OMC appliquent entre eux les droits NPF, et se sont engagés par ailleurs à fixer des droits de douane maximum qu'ils s'engagent à ne pas dépasser : les droits consolidés. De cette façon, les PED peuvent remonter les droits appliqués dans la limite du droit consolidé. Mais dans le cadre des accords bilatéraux de l'UE cette possibilité de remonter les droits de douane n'existe plus, du fait de la clause de statu quo. Et l'interdiction est valable à la fois pendant et après la période de transition (on pourrait supposer que les États puissent remonter temporairement les droits de douane avant de les supprimer conformément au calendrier de libéralisation).

Cette clause supprime donc une marge de manœuvre des pays signataires en enlevant le recours à des hausses de droits de douane dans le cadre des politiques de développement économique. Or comme le fait remarquer South Centre, l'augmentation des droits de douane pour les secteurs prometteurs où la production n'existe pas encore n'a pas été prévue, ce qui signifie que les politiques futures visant à promouvoir le développement de nouvelles filières de production ne pourront pas incorporer d'éléments de protection par des droits de douane (South Centre, 2008).

La clause de statu quo précise que les droits de douane appliqués par les pays du Sud à l'entrée en vigueur des ALE ne pourront pas être augmentés. Ceci concerne à la fois les produits libéralisés et les produits exclus de la libéralisation. La pratique des ALE européens montre cependant qu'il existe des exceptions et des flexibilités.

La clause de statu quo constitue une altération des capacités d'action des pays en développement. En effet, les cycles de l'OMC ont accordé aux PED la possibilité de faire varier les droits de douane appliqués, dans la limite d'un droit de douane maximum (le droit consolidé), ce qui leur laisse une marge de manœuvre dans la fixation et l'évolution des droits de douane. La clause de statu quo, en empêchant toute augmentation des droits de douane au-delà des droits appliqués est donc une concession importante qui n'est ni nécessaire ni désirable du point de vue du développement.

5. Pour l'accord avec le CARIFORUM, cette précision n'est pas directement incluse dans la clause de statu quo mais la clarification est faite en première page de l'annexe III.

2. Restriction à l'importation

Les accords bilatéraux incluent d'autres modalités concernant la régulation des importations. Ainsi de nombreux accords contiennent des dispositions contraignantes sur les restrictions aux importations. Les restrictions à l'importation sont des dispositifs qui fixent les quantités de produit pouvant être importées. Ces restrictions peuvent par exemple prendre la forme de contingents tarifaires (quotas au dessus desquels les droits de douane augmentent), de licences d'importation, etc. On recense deux modalités différentes : 1) la suppression des restrictions à l'importation ; et 2) l'interdiction de toutes nouvelles restrictions quantitatives à l'importation.

Tableau 6 : Mesures de restriction à l'importation dans les 25 accords étudiés

Nombre d'accords	Mesures
19	Suppression des restrictions quantitatives à l'importation
23	Interdiction de mettre en place de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation

Source : réalisation de l'auteur, 2009.

Parmi les 25 accords disponibles (cf. détail en annexe 3), 19 incluent explicitement la suppression de toutes les restrictions à l'importation dès l'entrée en vigueur de l'accord ; et 23 accords interdisent la mise en place de nouvelles restrictions à l'importation. À l'inverse, 6 accords permettent le maintien de restrictions à l'importation, mais parmi ceux-ci, 4 accords⁶ autorisent les restrictions aux importations existantes à la condition que ces restrictions ne soient pas rendues plus restrictives à l'avenir. L'accord avec le Mexique contient une exception notable puisque ce pays maintient des restrictions à l'importation pour certains produits industriels listés dans l'accord. Enfin pour deux accords (Macédoine et Syrie) les textes ne contiennent pas de clauses restrictives sur le sujet, donc le maintien des restrictions quantitatives et la mise en place de nouvelles restrictions est implicitement rendu possible. Pour ces deux pays les clauses concernées précisent qu'il leur est possible à la fois de maintenir et d'introduire des droits de douane et des restrictions aux importations, mais uniquement dans des cas justifiés par la protection d'une industrie naissante, de besoins de développement ou de politiques d'industrialisation.

De la même façon que pour la clause de statu quo, les textes des accords ne précisent pas si l'interdiction des restrictions à l'importation s'applique uniquement aux produits libéralisés ou à l'ensemble des produits échangés. Cependant aucun des textes ne mentionne de précisions à ce sujet comme c'est le cas pour la clause de statu quo. Faute de précisions il est logique de penser que cette interdiction s'applique donc à l'ensemble des produits, y compris ceux qui ne sont pas concernés par la libéralisation.

Les pays qui ont mis en place et notifié à l'OMC des contingents tarifaires peuvent les maintenir dans le cadre OMC. La suppression de ces contingents dans le cadre des ALE est donc un moyen d'approfondir la libéralisation, en particulier sur les produits agricoles (où les contingents sont les plus nombreux). De plus, l'interdiction des restrictions à l'importation s'applique à la fois aux produits libéralisés et à ceux exclus de la libéralisation, ce qui enlève une marge de manœuvre politique aux États du Sud. Cependant il existe des marges de flexibilité puisque certains pays gardent le droit de maintenir les quotas d'importation existants et même d'en introduire de nouveaux.

6. Albanie, Bosnie, Croatie, Monténégro.

3. Traitement national

Tous les accords signés ou paraphés par l'UE, sans exception, contiennent une clause de non-discrimination fiscale. Cette clause implique que les produits importés soient soumis aux mêmes taxes (TVA...) que les produits nationaux similaires. Il ne peut donc pas y avoir de discrimination entre produits importés et produits nationaux. Cette clause implique que les États ne peuvent pas rééquilibrer les marchés en faveur des produits nationaux grâce à des politiques de taxation moindre des produits fabriqués sur le territoire.

Cependant, si cette clause interdit aux États de différencier fiscalement les produits, 9⁷ accords stipulent que les États conservent le droit de verser des subventions aux seuls producteurs nationaux, y compris lorsque ces subventions sont issues de la collecte des taxes et impôts nationaux. Cette modalité permet de favoriser les producteurs nationaux (et non pas les produits nationaux) et laisse une marge de manœuvre aux États pour aider les filières nationales. Puisque les droits de douane sur les importations sont régis par les ALE, ceci devient le seul instrument permettant de favoriser la production nationale.

Notons le cas particulier de l'accord signé avec la région ESA qui offre une dérogation au principe de non-discrimination. Cet accord permet aux pays de la zone, après autorisation de l'UE, de favoriser les produits nationaux dans le cadre de la création d'une production nationale ou pour encourager une industrie naissante. La dérogation se négocie en fonction des politiques de développement des pays de la zone ESA, avec la prise en compte spécifique des besoins exprimés par les PMA. Cette exception prend la forme d'une taxation différenciée entre les produits issus de la zone et les produits similaires importés de l'UE. De même cet accord précise que les Seychelles bénéficient d'une dérogation spécifique d'une durée de 10 ans qui permet au pays de taxer différemment les produits nationaux et les produits importés, dans le respect de sa législation nationale (Trades Tax Act). L'article 16 de l'accord avec le CARIFORUM précise pour sa part que le CARIFORUM peut maintenir pendant 10 ans des taxes existantes à l'importation (autres que des droits de douane) qui s'appliquent uniquement aux produits importés et non aux produits locaux, mais à condition que ces taxes s'appliquent de façon similaire à tous les pays exportateurs sans discrimination de l'UE.

4. Restrictions et taxes à l'export

Les taxes à l'export, sorte de droits de douane sur les produits exportés, remplissent une double fonction politique (Third World Network, 2009). D'une part les taxes à l'export participent aux recettes douanières du pays. D'autre part ces taxes, qui impliquent un surcoût, rendent moins compétitifs certains produits sur le marché international. Lorsque les taxes à l'export sont ciblées sur des matières premières peu transformées elles pénalisent l'export de produits bruts et encouragent ainsi la transformation de ces matières premières en produits finis, qui eux ne seront pas taxés à l'export, ce qui augmente la valeur ajoutée produite dans le pays et encourage les procédés de transformation et donc la diversification productive du pays. Ces taxes peuvent également être utilisées pour favoriser la consommation sur le territoire national en pénalisant les exportations, ce qui contribue au maintien de prix intérieurs artificiellement plus faibles en augmentant les volumes disponibles sur le territoire. Ces taxes peuvent donc être des outils favorisant la sécurité alimentaire. Les taxes à l'export sont par ailleurs autorisées par l'OMC ; l'insertion de cette modalité dans les ALE bilatéraux ne répond donc pas à une nécessité d'ordre légal.

Un tableau comparatif des clauses qui encadrent les restrictions à l'exportation selon les 25 accords dont on dispose est présenté en annexe 3. Dans les ALE relatifs à l'UE, on distingue quatre modalités qui règlementent les taxes et restrictions à l'export.

7. CARIFORUM, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, ESA, Pacifique, Ghana, Mexique, SADC.

Tableau 7: Dispositions qui régissent les taxes et restrictions à l'export

Nombre d'accords	Mesures
20	Suppression des restrictions quantitatives à l'export
23	Interdiction de mettre en place de nouvelles restrictions quantitatives à l'export
12	Suppression des taxes à l'export
20	Interdiction de mettre en place de nouvelles taxes à l'export

Source : réalisation de l'auteur, 2009.

La suppression de toutes les restrictions quantitatives à l'export (quotas, licences d'exportation...) immédiatement à la mise en œuvre de l'accord concerne 20 des 25 accords étudiés. Donc implicitement 5 pays peuvent conserver les restrictions à l'export qu'ils appliquaient avant le début de l'accord, mais pour deux de ces pays (Albanie et Croatie) les restrictions préexistantes ne pourront pas être rendues plus restrictives. In fine, trois accords (Macédoine, Autorité palestinienne, Syrie) autorisent le maintien et le durcissement des restrictions quantitatives à l'export.

L'interdiction de mettre en place de nouvelles restrictions à l'exportation concerne 23 pays. Les deux accords qui n'imposent pas cette modalité sont ceux avec l'Autorité palestinienne et la Syrie, qui par ailleurs sont les deux seuls accords qui permettent simultanément le maintien des restrictions existantes et l'introduction de nouvelles restrictions à l'export.

La suppression de toutes les taxes à l'export dès l'entrée en vigueur de l'accord concerne 12 accords sur les 25. Parmi ces 12 accords on compte cependant trois exceptions notables : le Mexique doit supprimer toutes les taxes à l'export existantes sauf en ce qui concerne une liste de produits industriels ; l'accord avec le CARIFORUM autorise la Guyana et le Suriname à maintenir des taxes à l'export sur certains produits pendant une durée de trois ans (dont des produits agricoles comme le sucre de canne non-raffiné) ; enfin l'accord signé avec la zone ESA autorise la Zambie à maintenir des taxes à l'export pendant toute la durée de l'accord (notamment pour le coton brut et les graines de coton). À l'inverse, 13 accords permettent le maintien des taxes à l'export préexistantes, mais 8 de ces accords précisent tout de même que les taxes ne seront pas majorées, ce qui laisse supposer que pour 5 accords les pays ont la possibilité d'augmenter les taxes existantes sur les exportations.

L'interdiction d'instaurer de nouvelles taxes à l'exportation est incluse dans 20 accords ; donc implicitement 5 accords prévoient la possibilité d'introduire de nouvelles taxes à l'export.

Deux accords seulement (Autorité palestinienne et Syrie) permettent de maintenir des taxes et des restrictions quantitatives, de les augmenter et d'en introduire de nouvelles. Ces pays ont donc toute marge de manœuvre politique pour stimuler le développement, la diversification et l'industrialisation des exportations du pays. Le Mexique a réussi à négocier la continuité de ses restrictions et taxes à l'export pour un nombre limité de produits industriels listés dans l'accord. Enfin, huit accords incluent des exceptions qui autorisent la mise en place de restrictions et/ou de taxes à l'export (après consultation de l'UE) pour des motifs tels que les politiques agricoles ; des difficultés dans les finances publiques ; la protection de l'environnement ; la protection d'une industrie naissante ; le développement d'une filière nationale ; ou la stabilité monétaire.

Les textes des 25 accords étudiés précisent que l'interdiction et la suppression des taxes et restrictions à l'export s'applique à "l'ensemble du commerce entre les parties" (ou à "l'ensemble des produits échangés)", cela concerne donc tous les produits originaires des pays du Sud, sans distinction des produits libéralisés et de ceux qui ne le sont pas.

L'interdiction des taxes et restrictions à l'export va au-delà des engagements de l'OMC et n'est donc pas légalement nécessaire à la conclusion des ALE. Par nature, cette interdiction supprime un levier de politique économique qui remplit plusieurs rôles pour les États du Sud : recettes fiscales, incitation à la création de valeur ajoutée sur le sol national, maintien de quantités minimales en cas de crise. Toutefois certains pays ont négocié la possibilité de maintenir des restrictions ou des taxes à l'export, voire d'en introduire de nouvelles, ce qui augure une certaine flexibilité.

Par ailleurs il est utile de rappeler que les exceptions générales prévoient également la mise en place de restrictions au commerce qui peuvent s'appliquer aux importations comme aux exportations. La clause de pénurie est quant à elle encore plus précise en ce qui concerne la mise en place exceptionnelle de mesures de sauvegarde sur les exportations.

RÈGLES D'ORIGINE

Les règles d'origine sont des critères qui permettent d'identifier le pays d'origine d'un produit et donc de déterminer sous quel régime commercial (NPF, SPG...) il est exporté dans le pays partenaire. Ces règles sont primordiales dans la mesure où les préférences tarifaires (réduction des droits de douane) et les restrictions tarifaires dépendent de l'origine du produit importé. Par exemple, dans le cas d'un accord de libre-échange entre l'UE et un pays ACP, les exportateurs du pays ACP pourront exporter leurs produits sans droits de douane vers l'UE. Les règles d'origine permettent d'éviter que les exportateurs du pays ACP achètent des produits dans un troisième pays qui ne bénéficie pas de préférences commerciales avec l'UE, puis réexportent ce produit directement vers le marché européen en bénéficiant des réductions tarifaires (pratique de transit). Ceci revient donc à dire que les préférences tarifaires ne sont accordées que aux produits qui ont la nationalité économique (sont originaires) de l'un ou l'autre des pays signataires, et non pas aux produits issus de pays tiers. Les règles d'origine spécifient les quantités de matière et les procédés de transformation nécessaires pour conférer une origine aux produits¹.

Les règles d'origine varient selon les accords, elles ne sont pas définies par l'OMC. L'UE et ses partenaires négocient donc les règles d'origine au cas par cas. Actuellement, les pays qui ont signé ou sont en négociation avec l'UE pour des ALE ou des accords intérimaires commercent selon des règles d'origine différentes². Ainsi tous les ALE signés ou négociés par l'UE intègrent une clause qui fait référence aux règles d'origine spécifiques de l'accord, celles-ci étant souvent reprises en annexe des accords.

Tableau 8 : Modalités de cumul selon les règles d'origine des ALE de l'UE

Pays	Type de cumul	Modalités
Accords Euromed	cumul bilatéral : oui cumul diagonal : oui cumul régional : non cumul total : /	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul diagonal avec : Suisse, Liechtenstein, Islande, Norvège, Andorre, Saint Martin, Turquie. • Cumul diagonal avec pays Euromed (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Cisjordanie, bande de Gaza). • Cumul total seulement entre Algérie, Maroc et Tunisie.
Pays d'Europe de l'Est (Albanie, Bosnie, Croatie, Macédoine, Monténégro)	cumul bilatéral : oui cumul diagonal : oui cumul régional : non cumul total : non	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul diagonal avec la Turquie. • Cumul diagonal uniquement entre Albanie, Bosnie, Macédoine et Monténégro.
Chili, Mexique	cumul bilatéral : oui cumul diagonal : non cumul régional : non cumul total : non	/
Pays ACP engagés dans des APE et APE intérimaires (CARIFORUM, ESA, EAC, SADC, Fidji, Papouasie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana)	cumul bilatéral : oui cumul diagonal : oui cumul régional : non cumul total : non	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul diagonal entre les pays engagés dans APE et APE intérimaires. • Cumul diagonal avec Afrique du Sud. • Cumul diagonal avec PED voisins (2 zones : « Algérie, Égypte, Lybie, Maroc, Tunisie » et « Colombie, Costa Rica, Cuba, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Venezuela »)
Pays bénéficiaires du SPG, SPG+ et SPG-TSA	cumul bilatéral : oui cumul diagonal : oui cumul régional : oui cumul total : non	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul diagonal avec Norvège et Suisse. • Cumul régional au sein de 3 zones : « Brunei-Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam » ; « Bolivie, Colombie, Costa Rica, Équateur, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, Venezuela » ; « Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka »
Afrique du Sud	cumul bilatéral : oui cumul diagonal : oui cumul régional : non cumul total : oui	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul diagonal avec pays ACP engagés dans APE et APE intérimaires. • Cumul total avec pays membres de la SACU.

Source : réalisation de l'auteur, 2009.

1. Cf. Annexe 4 : Règles d'origine.

2. Pour les différentes règles d'origine applicables selon les pays, Cf. http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_779_fr.htm#

Avant la mise en place des APE et APE intérimaires, tous les pays ACP bénéficiaient des mêmes règles d'origine et pouvaient donc commercer librement entre eux avec des filières intégrées sur plusieurs pays. Le tableau 8 montre les différents régimes qui sont appliqués aux règles d'origine en 2009. Chaque ligne du tableau concerne une zone distincte avec des règles d'origine spécifiques et donc des possibilités de cumul restreintes. En effet les règles de cumul se font notamment sur la base de règles d'origine identiques.

Le cumul bilatéral concerne la possibilité d'importer et de transformer des produits originaires de l'UE puis de les réexporter dans l'UE sans que le produit concerné ne perde son origine européenne ; et inversement. Le cumul diagonal permet d'importer sur un territoire des produits non-originaires et de les incorporer dans un produit final qui aura son origine dans le pays de transformation. Le cumul régional est lui spécifique aux régimes SPG et permet aux pays bénéficiaires de faire du cumul diagonal au sein de trois zones géographiques déterminées (dans chacune des trois zones définies, un pays peut librement faire du cumul régional avec tous les autres pays situés dans la même zone, cf. tableau 8). Les règles de cumul diagonal et régional impliquent qu'une transformation substantielle soit réalisée dans le pays final afin d'obtenir la nationalité de ce dernier. Enfin, le cumul total permet que des produits intermédiaires importés dans un pays obtiennent la nationalité de ce pays même si les transformations effectuées ne sont pas substantielles.

Au sein même des groupes de pays qui peuvent faire du cumul diagonal, des différences existent quant aux règles d'origine qui s'appliquent. Par exemple les règles d'origines de l'APE intérimaire avec la région Pacifique (Fidji et Papouasie NG) présentent des spécificités au niveau des produits de la pêche³. Les règles d'origine ne sont donc pas fixes et dépendent en partie des négociations avec l'UE.

Cependant, plus les règles d'origine sont semblables, plus les possibilités de cumul sont importantes. On peut donc supposer que les règles d'origine influent les pratiques des opérateurs économiques dans les pays concernés. En effet, puisque les règles d'origine accordent une nationalité à des produits en fonction de l'origine des matières premières et la nature des transformations, ces règles ont engendré l'existence de filières spécifiques d'importation et de transformation afin de se conformer aux règles d'origine et bénéficier des préférences tarifaires. Des modifications radicales des règles d'origine seraient donc dommageables aux filières existantes, qui devraient relocaliser les processus de transformation selon les possibilités de cumul diagonal entre les pays, ou changer de fournisseurs pour acheter des matières premières dont la nationalité serait compatible avec les règles d'origine. L'intérêt des pays du Sud serait donc de négocier des règles d'origines identiques pour tous les accords signés avec l'UE afin de simplifier les possibilités de sous-traitance et d'importation. La Commission européenne s'est par ailleurs engagée dans un processus de révision des règles d'origine afin d'en simplifier l'application et de promouvoir des règles d'origine identiques dans tous ses accords préférentiels⁴.

3. Pour les règles d'origine applicables aux pays ACP engagés dans des APE et APE intérimaires, Cf. la réglementation du Conseil N°1528/2207 en date du 20/12/2007, disponible en ligne à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:348:0001:0154:FR:P DF>

4. http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_777_fr.htm

Les règles d'origine déterminent la nationalité économique des produits. Ces règles sont particulièrement complexes et variables en fonction des accords. Ce sont des points de négociations qui s'avèrent primordiaux dans la mise en œuvre des accords afin de bénéficier des suppressions de droits de douane. La complexité des règles d'origine (procédures de détermination de l'origine) et leur multiplicité (selon les différents ALE) constituent une limite forte à l'intégration du commerce entre les pays du Sud ; en particulier en ce qui concerne les processus d'externalisation et d'intégration de la production au niveau régional ou mondial. Les règles de cumul peuvent cependant favoriser le commerce régional.

Il serait donc nécessaire à la fois de simplifier les règles d'origine dans leurs procédures (en analysant ex-ante les effets sur les échanges⁵), et de les harmoniser pour tous les accords de l'UE.

5. Le seul critère de la valeur ajoutée risque de pénaliser les pays où le coût de la main d'œuvre est très faible (il faudrait beaucoup transformer pour avoir une augmentation de valeur ajoutée importante).

CLAUSE DE RÉVISION

Les accords de libre-échange signés ou négociés avec l'UE comportent à des degrés divers des clauses de révision qui permettent de modifier les engagements pris dans le cadre de l'accord ou de continuer les négociations pour la poursuite de la libéralisation (cf. Annexe 5). On peut classer les clauses de révision selon le sujet qu'elles concernent.

Tableau 9 : Clauses de révision dans les 25 accords étudiés

Nombre d'accords	Mesures
13	Révision du calendrier de libéralisation des produits agricoles en cas de risques graves
10	Révision des droits de douane selon les modifications dans la politique agricole de l'autre partie
1	Réexamen de la clause NPF
15	Poursuite de la libéralisation des produits agricoles
8	Révision des règles d'origine
7	Révision pour la libéralisation des services et questions liées au commerce
5	Possibilité de révisions de l'accord au sein du Comité conjoint
3	Révision des taxes à l'export
24	Dénonciation de l'accord

Source : réalisation de l'auteur, 2009.

1. Les clauses de révision qui portent sur la modification des droits de douane

Plusieurs accords incluent des clauses de révision du calendrier de réduction des droits de douane sur les marchandises importées, en cas de risques graves pour un produit donné. Celles-ci sont davantage apparentées à des clauses de sauvegarde mais font bien appel à une révision du calendrier de démantèlement tarifaire par les deux parties. En pratique il s'agit de négociations pour reporter le calendrier de libéralisation du produit considéré, et faute d'accord entre les parties, de suspendre la libéralisation de ce produit pendant un an, mais en aucun cas de rehausser le niveau des droits de douane. En particulier, 13 accords¹ comportent des clauses de révision du calendrier de suppression des droits de douane sur les produits agricoles et de la pêche, dont un seul (Liban) indique un délai de révision (5 ans). Dans certains cas cette révision est périodique (Afrique du Sud), pour d'autres il s'agit de réviser le calendrier à l'occasion de la mise en place d'un tarif extérieur commun (TEC) en 2012 pour la CEDEAO (Côte d'Ivoire et Ghana) et 2013 pour la CEMAC (Cameroun), mais à la condition que l'incidence générale des droits de douane ne soit pas rendue plus élevée.

Huit accords² permettent la révision du calendrier de libéralisation des produits agricoles en cas de graves difficultés liées à l'importation d'un produit donné, ce qui s'apparente à une clause de sauvegarde, mais conduit à la modification du calendrier de démantèlement des droits de douane et constitue donc bien une révision de l'accord. Cette révision se fait au sein des institutions conjointes instaurées par l'accord et nécessite donc l'approbation de l'UE. Dans l'hypothèse d'un accord entre les deux parties, le calendrier de libéralisation du produit considéré peut être modifié

1. Afrique du Sud, Cameroun, CARIFORUM, Côte d'Ivoire, Egypte, ESA, Pacifique, Ghana, Jordanie, Maroc, Autorité palestinienne, Tunisie.

2. Cameroun, CARIFORUM, Egypte, Pacifique, Jordanie, Maroc, Autorité palestinienne, Tunisie.

jusqu'à la fin de la période de transition établie initialement pour ce produit. Faute d'accord des deux parties dans un délai de 30 jours, la partie plaignante peut suspendre la libéralisation du produit concerné pendant un an mais sans possibilité de rehausser les droits de douane. Enfin pour le CARIFORUM cette révision des droits de douane sur le secteur agricole peut se faire en fonction de besoins spécifiques de développement ; alors que cette révision peut se faire selon les besoins d'intégration régionale pour la zone ESA.

Les neuf accords Euromed plus l'accord avec l'Afrique du Sud stipulent que les droits de douane sur le secteur agricole peuvent être révisés en conséquence de modifications dans la mise en œuvre des politiques agricoles. Aucun délai n'est spécifié. Ceci permettrait donc de modifier régulièrement les droits de douane sur les filières protégées, ou de modifier le calendrier de réductions tarifaires en cas de hausses des subventions agricoles de l'UE ou de la création de nouvelles subventions destinées à certaines productions. Cette révision se fait suivant la décision du Comité conjoint sur la base d'un consensus entre les parties et n'est donc pas automatique. En cas de révision des engagements tarifaires, le pays qui modifie ses droits de douane doit veiller à maintenir des conditions d'accès au marché à un niveau équivalent (augmentation de droits de douane compensée par une baisse des droits de douane équivalente).

La clause NPF résultant de la signature d'ALE plus favorables implique la modification des accords signés pour étendre les préférences obtenues à tous les ALE signés. Cependant seul l'accord avec l'Afrique du Sud contient explicitement une clause qui autorise le réexamen de l'accord dans un délai de 5 ans pour tenir compte des autres accords signés par les deux parties.

Enfin 15 accords³ indiquent des révisions qui portent sur la poursuite de la libéralisation (produits industriels et /ou agricoles), donc un réexamen en vue d'augmenter les réductions de droits de douane. Ces révisions sont envisagées dans un délai qui court de la première à la sixième année de la mise en œuvre de l'accord, voire de façon périodique.

2. Les clauses de révision qui portent sur la modification des engagements de l'accord

Les 8 accords avec les pays ACP⁴ contiennent une clause de révision des règles d'origine afin de simplifier les procédures. Cette révision est prévue dans des délais de 3 à 5 ans ou dans le laps de temps avant la signature d'un APE complet. Il n'est pas explicitement prévu que la révision des règles d'origine pour les APE et APE intérimaires soit uniforme selon les différentes régions ACP. Il pourrait donc en découler un morcèlement des règles d'origine applicables aux pays ACP, d'où des difficultés probables pour le cumul de l'origine des produits.

Les 7 APE intérimaires signés avec des pays ACP⁵ comprennent une clause qui engage la poursuite des négociations vers la mise en place d'un APE complet, avec la négociation des services et des autres questions liées au commerce (protection des investisseurs, propriété intellectuelle, concurrence, marchés publics...). La poursuite des négociations n'est cependant jamais encadrée dans le temps et aucune date précise n'est fixée.

Cinq accords⁶ prévoient une clause spécifique de révision. Les modifications de l'accord proposées par une des parties sont soumises à l'institution conjointe entre les deux parties qui approuve ou rejette ces modifications. Les changements proposés sont donc soumis à l'approbation de l'UE.

Trois accords (Côte d'Ivoire, Ghana, SADC) incluent une disposition qui prévoit la révision de la clause qui autorise les restrictions à l'exportation à titre exceptionnel. Cet article sera révisé dans

3. Afrique du Sud, Algérie, Albanie, Bosnie, Chili, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Mexique, Monténégro, Autorité palestinienne, Tunisie.

4. Cameroun, CARIFORUM, Côte d'Ivoire, EAC, ESA, Ghana, Pacifique, SADC.

5. Cameroun, Côte d'Ivoire, EAC, ESA, Ghana, Pacifique, SADC.

6. Afrique du Sud, CARIFORUM, Pacifique, SADC, Syrie.

un délai de 3 ans en tenant compte de son impact sur le développement et la diversification de l'économie des pays du Sud concernés. Cette clause ne permet pas de préjuger si la révision impliquera la suppression des taxes à l'export ou si elle permettra au contraire la mise en place de nouvelles taxes.

Enfin, chaque ALE (à l'exception de celui avec le Mexique) prévoit la possibilité de mettre fin à l'accord. La dénonciation se fait de façon unilatérale (sans recours pour l'autre partie) et l'accord cesse d'être applicable dans un délai de 1 mois à 1 an après la notification.

La négociation des clauses de révision est un point crucial des accords, car elles permettent de gagner des flexibilités importantes pour chacune des parties. Il est ainsi possible de réviser le calendrier de libéralisation, de modifier les droits de douanes sur certaines filières sensibles (agricoles par exemples) mais également de réintroduire des subventions aux exportations. Seule une révision régulière des ALE est à même de faire le point sur les impacts négatifs et positifs des dispositions des accords, et de réorienter les modalités en fonction des effets contraires au développement des pays du Sud.

COMMERCE DE PRODUITS AGRICOLES : DUMPING, SUBVENTIONS, MESURES SANITAIRES ET OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

1. Mesures anti-dumping

Les 25 accords de l'UE étudiés incluent une clause dédiée aux mesures anti-dumping. L'OMC définit le dumping par la vente d'un produit sur un marché étranger à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire si le prix à l'exportation est inférieur au prix pratiqué sur le marché du pays exportateur. Dans des cas avérés de dumping, après enquête et procédures officielles, l'État importateur peut imposer un droit anti-dumping. La clause anti-dumping est donc en pratique une clause de sauvegarde. Les articles contenus dans les accords de libre-échange de l'UE rappellent la primauté des textes de l'OMC dans les cas de dumping, et la possibilité pour les parties prenantes de recourir à ces mécanismes. Les accords de l'UE font donc référence à l'article VI du GATT de 1994 sur les droits antidumping, à l'accord sur les mesures anti-dumping et à l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, annexés aux accords de Marrakech. À noter que même les accords signés entre l'UE et des pays non-membres de l'OMC font référence aux textes et procédures de l'OMC, par exemple dans le cas de l'Algérie. Les procédures de mise en place des mesures anti-dumping au niveau bilatéral sont similaires à celles requises pour les mesures de sauvegarde.

L'Accord de l'OMC sur les mesures anti-dumping¹ précise les conditions et modalités d'application des mesures anti-dumping, en complément de l'article VI du GATT de 1994. Le calcul permettant de déterminer les pratiques de dumping se base sur le prix des produits similaires et les coûts d'exportation et de commercialisation. La mise en place de procédures anti-dumping n'est possible que dans la mesure où le dumping constaté inflige des préjudices graves à une industrie nationale concurrente et que le lien de causalité est établi. Il est donc nécessaire d'ouvrir une enquête avant de prendre des mesures contre le dumping (mais ces mesures peuvent également être prises à titre provisoire). Les droits anti-dumping consistent en une protection douanière sous forme d'un droit spécifique (et non pas *ad valorem*) appliqué pour une durée maximale de 5 ans.

Les ALE de l'UE réaffirment la possibilité pour les pays du Sud de recourir au mécanisme de compensation lorsque des pratiques de dumping sont constatées dans ses échanges avec l'UE. Les accords n'apportent donc pas de marge de manœuvre supplémentaire pour les pays du Sud.

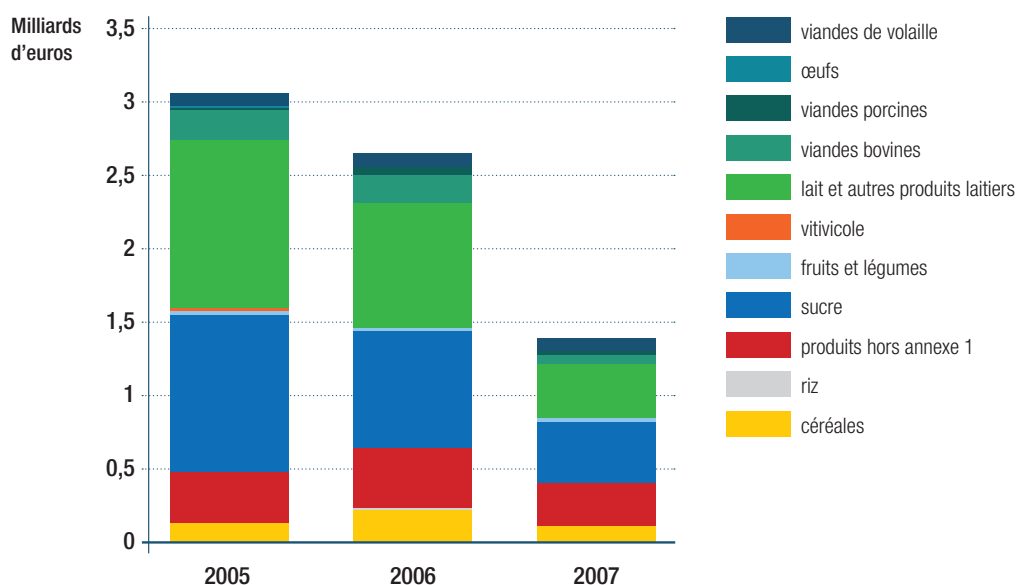
1. Disponible en français à l'adresse : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/19-adp.pdf.

2. Subventions agricoles

Aucun des accords bilatéraux signé par l'UE ne fait obstacle à la poursuite de politiques agricoles des pays considérés. En effet, les accords de libre-échange de l'UE font référence aux textes du GATT de 1994, et les textes de l'OMC - en particulier l'Accord de Marrakech de 1995 - autorisent certaines formes de subventions agricoles (cf. Annexe 6). L'Union européenne et les pays du Sud gardent donc une certaine latitude pour soutenir leurs producteurs nationaux.

En ce qui concerne l'application des politiques agricoles, 10 accords² précisent que les parties se consultent régulièrement pour discuter des modalités pratiques de mise en œuvre de ces politiques. Si une des parties estime que l'évolution des politiques agricoles (notamment les subventions, restitutions aux exportations, contingents tarifaires ou prix régulés) peut justifier des modifications de l'accord, des négociations peuvent avoir lieu entre les institutions conjointes. Cependant il n'y a pas matière à modifier l'accord de façon systématique puisque le Comité Conjoint agit uniquement par consensus. Dans l'absolu cette modalité permet tout de même d'engager des consultations entre les parties pour modifier les engagements tarifaires sur les produits agricoles en cas de modification importante de la politique agricole d'une des parties. Les modifications de l'accord qui pourraient en découler doivent veiller à maintenir des concessions équivalentes pour les produits agricoles des deux parties, donc une augmentation des droits de douane sur un produit agricole devra être compensée par la baisse des tarifs douaniers pour un autre produit agricole, ce qui donne assez sûrement un jeu à somme nulle pour le pays plaignant.

Figure 2: Restitutions aux exportations par produits



Source : calculs de l'auteur d'après données du FEOGA, 2009.

2. Afrique du Sud, Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie.

3. Afrique du Sud, Algérie, Bosnie, Cameroun, CARIFORUM, Croatie, Egypte, Pacifique, Jordanie, Liban, Macédoine, Monténégro, Autorité palestinienne.

En ce qui concerne les restitutions à l'exportation, 13 accords³ autorisent implicitement ou explicitement le maintien de restitutions à l'exportation (i.e. de subventions à l'export). Cependant les accords avec le Cameroun et le CARIFORUM précisent qu'il est interdit d'introduire de nouvelles restitutions à l'export, et que les restitutions existantes ne seront pas augmentées (hors variation due à l'évolution du prix mondial du produit considéré).

De plus les accords avec le Cameroun, le CARIFORUM et le Pacifique stipulent que pour certains produits concernés par des suppressions de droits de douane, l'UE s'engage à éliminer progressivement toutes les subventions à l'exportation existantes. Enfin l'accord avec l'Afrique du Sud permet, si l'Afrique du Sud en fait la demande, la suppression des droits de douane à l'importation de certains produits agricoles à condition que l'UE s'engage à supprimer les restitutions à l'export sur ces produits (soumis à l'approbation de l'UE).

De manière générale, l'UE garde toute latitude pour mener sa politique agricole, y compris ses outils offensifs comme les subventions aux exportations. Néanmoins, une certaine flexibilité apparaît dans certains accords, par exemple la possibilité de discuter (de façon non-contraignante) lors de changements intervenus dans la politique agricole de l'autre partie, afin de modifier certains engagements tarifaires. Les derniers accords négociés avec les pays ACP innove en proposant une flexibilité directement liée aux subventions à l'exportation de l'UE. Ces modalités pourraient éventuellement être extrapolées de manière à ne pas supprimer les droits de douane sur les lignes tarifaires pour lesquelles l'UE subventionne ses exportations.

3. Droits de douane sur les produits agricoles

En relation avec les engagements de suppression des droits de douane, cinq accords permettent la mise en place de droits de douane variables sur certains produits agricoles. Ces cinq accords (Autorité palestinienne, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie) autorisent le maintien d'un "élément agricole" proportionnel aux écarts de prix sur les marchés des deux parties. Cet élément agricole est à double sens, sauf pour celui signé avec l'Autorité palestinienne.

Ainsi, pour les 5 accords considérés, l'UE peut mettre en place un élément agricole qui prend la forme d'un montant fixe (droit spécifique) ou d'un droit *ad valorem*. Cet élément agricole reflète « les écarts de prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles [...] et les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdits produits de base est plus élevé dans la Communauté » (accord UE-Maroc). Il s'agit donc d'un droit de douane particulier qui vise à combler le différentiel de prix des importations dans les cas où ces importations sont moins chères que les produits européens similaires. Cette clause permet donc, pour certains produits agricoles, de réguler les prix des importations afin de les aligner avec les prix pratiqués par les producteurs européens. Par conséquent cette clause vise à limiter la concurrence des importations agricoles à bas coût en provenance des pays du Sud. Pour les 5 accords considérés, les produits concernés par cette mesure sont listés dans les annexes des ALE (par exemple dans le cas de l'accord UE-Israël il s'agit de certains produits laitiers, des produits à base de café, de thé ou de chocolat, des préparations à base de maïs et de pomme de terre, les pâtes alimentaires, etc.).

De façon symétrique, quatre des accords⁴ permettent l'instauration de droits de douane similaires sur les produits agricoles en provenance de l'UE (cf. Annexe 2). Ainsi les accords avec Israël, le Maroc et la Tunisie autorisent le maintien d'un élément agricole identique à celui concédé à l'UE, pour une liste de produits énumérés dans les annexes des accords. L'accord avec la Jordanie est plus restrictif puisqu'il précise que, pour les produits répertoriés, l'élément agricole applicable aux importations originaires de l'UE ne peut pas dépasser 50 % du droit de douane NPF appliqué par la Jordanie aux pays membres de l'OMC.

4. Israël, Jordanie, Maroc, Tunisie.

Les ALE européens introduisent donc la possibilité de mettre en place des droits de douane variables basés sur le différentiel de prix entre le coût de production et le prix des produits agricoles importés. La conséquence directe de cette clause est qu'elle permet de stabiliser les prix des produits considérés en éliminant la concurrence des importations à bas coûts, aussi bien pour le marché européen que pour les marchés locaux de certains pays du Sud. La notion de droit de douane variable en fonction des évolutions du marché et du prix des importations introduit donc une nouvelle forme de flexibilité pour la libéralisation des produits agricoles.

4. Normes SPS et obstacles techniques au commerce

Les échanges de produits agricoles sont strictement encadrés par de nombreuses normes publiques ou privées qui garantissent en particulier l'innocuité sanitaire des produits. Deux types de réglementations, les obstacles techniques au commerce (OTC ou Technical Barriers to Trade, TBT en anglais) et les normes sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) sont régis par des accords à l'OMC (cf. Annexe 7).

Parmi les 25 accords signés ou en négociation avec l'UE, seuls 8 accords⁵ font explicitement référence aux accords SPS et OTC de l'OMC, en réaffirmant les droits et obligations contractés auprès de l'OMC. Les engagements d'harmonisation, de transparence, et la possibilité de faire des recours juridiques en cas de réglementations injustifiées restent donc possibles au sein des accords bilatéraux ou régionaux. En outre les accords signés avec le Cameroun et le Pacifique ayant vocation à être des ALE régionaux, les articles correspondant précisent que les pays ACP qui ne sont pas membres de l'OMC confirment également leur engagement à respecter les obligations énoncées dans les accords SPS et OTC. L'accord avec le Pacifique est le seul à faire référence à un traitement différencié pour les PMA (même non-membres de l'OMC) dans l'application de ces accords. Par ailleurs parmi les 8 accords cités précédemment, 5 accords⁶ réaffirment les droits et engagements des pays concernés en faveur du Codex Alimentarius, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Enfin, certains accords explicitent la volonté d'harmoniser les normes qui s'appliquent au sein des deux parties. Cette harmonisation des normes va de pair avec des objectifs de reconnaissance mutuelle des normes appliquées.

L'ensemble des normes répertoriées dans les mesures SPS et les obstacles techniques au commerce constituent un élément majeur dans le commerce entre l'UE et les pays du Sud. Le respect de ces normes est en effet la condition indispensable pour exporter en Europe. Les ALE négociés par l'UE réaffirment la primauté des normes de l'OMC pour les pays membres de l'OMC comme pour les autres. Les accords à ce sujet à l'OMC octroient un traitement différencié pour les PED qui devrait donc donner lieu, dans les ALE, à une certaine flexibilité de la part de l'UE.

5. Cameroun, CARIFORUM, Chili, Côte d'Ivoire, Pacifique, Ghana, Mexique, SADC.

6. Cameroun, CARIFORUM, Côte d'Ivoire, Ghana, SADC.

ASPECTS INSTITUTIONNELS ET PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. Institutions créées par les accords de libre-échange

Les 25 ALE bilatéraux et régionaux analysés impliquent la mise en place d'institutions conjointes entre les pays membres des accords. De façon fréquente, un comité conjoint (comité mixte, conseil d'association, comité APE...) pilote la mise en place et le suivi de l'accord. C'est ce comité conjoint qui est notamment en charge des révisions de l'accord, de l'examen des clauses de sauvegarde, du développement des relations commerciales (libéralisations futures), de la résolution des problèmes, du suivi de la mise aux normes, etc. Le comité conjoint dispose d'un pouvoir de décision contraignant sur tous les sujets liés à l'accord. La composition de ce comité varie selon les accords, et les réunions peuvent avoir lieu aussi bien au niveau ministériel qu'au niveau de fonctionnaires désignés par les parties. Au niveau de l'UE, des membres du Conseil de l'Union européenne ou des membres de la Commission européenne peuvent y siéger. Dans le cas des accords ACP avec les régions Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale, les représentants des organisations régionales (CEMAC, CEDEAO, UEMOA) peuvent être invités à siéger dans ce comité. Le Comité conjoint se réunit selon une fréquence et un ordre du jour déterminé par les parties, la présidence est assumée à tour de rôle, et les décisions sont prises sur la base du consensus. Dans le cas de différends relatifs aux décisions prises par le Comité conjoint, une partie peut saisir le comité. À cette fin, la partie plaignante désigne un arbitre, la partie adverse désigne ensuite un deuxième arbitre, puis le Comité conjoint désigne un troisième arbitre. La décision des arbitres est prise à la majorité et n'est pas contestable.

Le Comité conjoint est généralement secondé par un deuxième comité, souvent composé de hauts fonctionnaires, auquel il peut déléguer tous les pouvoirs qu'il lui semble utile. Ce deuxième comité a également la faculté de créer d'autres sous-comités placés sous son autorité, qui peuvent l'assister selon des domaines spécifiques. On recense des comités spécifiques pour les règles d'origine, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, la coopération, les procédures douanières, ou autres particularités propres à certains accords.

Enfin seuls deux accords (CARIFORUM et Chili) prévoient la mise en place de comités parlementaires conjoints, composés de parlementaires des deux parties. Ces comités parlementaires conjoints se réunissent à une fréquence qu'ils déterminent eux-mêmes. Ces comités ont le pouvoir de demander toutes les informations concernant la mise en œuvre de l'accord, mais ne possèdent pas de pouvoir contraignant sur les modalités et le contenu de l'accord. Ainsi le comité parlementaire conjoint peut uniquement formuler des recommandations à l'attention du Comité conjoint et des comités d'ordre inférieur.

Tous les ALE européens prévoient la mise en place d'un Comité conjoint qui gouverne les aspects liés à la mise en œuvre de l'accord. Des hauts fonctionnaires des deux parties y siègent - des représentants du Conseil de l'UE ou de la Commission européenne en ce qui concerne la partie UE - avec parfois la possibilité pour les organisations régionales du Sud de siéger dans cette instance. Cependant, du point de vue du contrôle démocratique, seuls deux accords prévoient la mise en place de Comités parlementaires conjoints où siègent des parlementaires des deux parties. Qui plus est, ces Comités parlementaires conjoints ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel contraignant sur l'application des ALE mais se limitent à un rôle de recommandation.

2. Participation de la société civile

Parmi les 25 accords étudiés, quelques accords font mention de la participation de la société civile dans les processus de consultation, *a fortiori* après la mise en œuvre de l'accord. Ainsi les accords avec le Chili et le CARIFORUM prévoient la mise en place de comités consultatifs paritaires, composés de représentants de la société civile des deux parties, y compris des représentants de la communauté universitaire et des partenaires économiques et sociaux. Cependant ce comité consultatif n'a pas de pouvoir décisionnaire et ses prérogatives sont limitées à la soumission de recommandations à destination du Comité conjoint et des comités subalternes.

D'autre part, les APE et APE intérimaires signés avec le CARIFORUM, la SADC et le Pacifique font référence (dans leur article 2) aux principes fondamentaux de l'Accord de Cotonou. Or ces principes stipulent que : « outre l'État en tant que partenaire principal, le partenariat est ouvert à différents types d'autres acteurs, en vue de favoriser la participation de toutes les couches de la société, du secteur privé et des organisations de la société civile à la vie politique, économique et sociale ». Cet article pourrait donc justifier la participation de la société civile aux négociations et/ou aux instances de décision des ALE.

Enfin d'autres accords incluent des modalités qui pourraient impliquer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de producteurs agricoles, en tant qu'opérateurs économiques majeurs. En effet cinq accords avec des pays ACP mentionnent une clause qui stipule : « la nécessité de consulter, en temps utile et de façon régulière, les représentants du monde des affaires sur les propositions législatives et procédures en matière douanière et commerciale. À cette fin, chaque partie met en place des mécanismes de consultation appropriés et réguliers entre les administrations et les milieux d'affaires » (extrait de l'APE intérimaire UE-Ghana). En l'absence de définition précise du monde des affaires, tous les opérateurs économiques, en particulier ceux qui représentent une part non-négligeable de la production ou du commerce, donc éventuellement les organisations de producteurs agricoles, peuvent prétendre être associés à ces concertations.

En parallèle de ces mécanismes institutionnels qui pourraient inclure la société civile, les clauses dédiées à la coopération impliquent souvent la participation de la société civile à la définition des modalités de certains programmes de développement.

La place de la société civile et des opérateurs économiques est reconnue dans les textes des accords. Il semble donc possible que les organisations de producteurs et les autres organisations de la société civile soient plus impliquées dans les négociations et le suivi des accords.

DROITS DE L'HOMME, COOPÉRATION ET LIBÉRALISATION DES SERVICES

1. Gouvernance et droits humains

Tous les accords prévoient des dispositions contraignantes en cas de non-respect des obligations des parties. Par exemple en cas de non-coopération administrative d'un pays en ce qui concerne les procédures de contrôle en douane, ou la non-fourniture d'informations sur demande d'une partie, alors le pays qui ne respecte pas ses engagements peut être sanctionné. Les sanctions envisagées relèvent de la suspension des préférences tarifaires pour une durée variable. Cependant, au-delà du respect des engagements (économiques, douaniers ou administratifs) pris par les administrations des pays concernés, un seul accord inclut une clause spécifique qui concerne des motifs politiques.

En effet, l'accord avec l'Afrique du Sud contient une "clause de non-exécution" (art. 3) qui prévoit la mise en œuvre de mesures appropriées (qui ne sont pas spécifiées) en cas de non-respect des principes démocratiques, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et en cas de non-respect du principe de l'État de droit. D'autres accords font référence à ces principes en préambule ou dans les objectifs généraux de l'accord, mais de façon non-contraignante. C'est par exemple le cas de certains accords avec les pays ACP (notamment CARIFORUM, SADC, et Pacifique) qui font référence aux articles 2 et 9 de l'Accord de Cotonou (principes fondamentaux de l'accord, droits de l'Homme, principes démocratiques et État de droit).

La clause de non-exécution en cas de non-respect des droits de l'Homme ou de la bonne gouvernance constitue un levier juridique fort qui peut conduire à la suspension des préférences commerciales. Un seul accord lie des modalités politiques aux dispositions commerciales ; tous les autres traitent donc les aspects commerciaux de façon indépendante.

2. Coopération et aide au commerce

Les accords de libre-échange et en particulier les APE sont régulièrement présentés comme des accords de coopération favorables au développement. Le champ de la coopération couvert par les ALE étudiés dans ce rapport peut être subdivisé entre les aides financières et les domaines de coopération.

Au chapitre des aides financières, 12 accords¹ prévoient des modalités de soutien financier. Ce soutien peut prendre la forme d'aides non-remboursables (dons) ou de prêts financiers, de la part de la Communauté européenne (notamment via le FED), des États membres de l'UE, et de la Banque européenne d'Investissement (BEI), ainsi qu'un appui de l'UE pour la mobilisation d'autres bailleurs. Cependant aucun des accords ne mentionne de montants spécifiques ni de conditions d'allocation de ressources financières proportionnelles aux pertes subies par les États (pertes de recettes douanières par exemple) ou d'investissements engagés dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord (frais de modernisation de l'administration douanière par exemple). À noter que pour les pays ACP en négociation ou ayant signé des APE ou APE intérimaires, les modalités de financement de la coopération sont définies dans l'Accord de Cotonou. À ce sujet, et en cas de contestation des montants d'aide accordés, c'est l'Accord de Cotonou qui prévaut sur les APE et APE intérimaires.

Les domaines de coopération visés par les accords sont variés, depuis la coopération pour le renforcement des capacités de la société civile, l'approche genre, ou la fourniture de services de base, jusqu'à la coopération pour le développement du tourisme, de la presse et de l'audiovisuel, ou en faveur du développement durable ou sur les infrastructures. A ce titre, les dispositions de la coopération européenne portent parfois sur l'intégration des pays du Sud entre eux. C'est le cas des 8 accords avec les pays ACP et de 5 accords avec les pays de la zone Euromed². Ces textes prévoient notamment une coopération dans la construction d'infrastructures régionales (transport, télécommunications...) et pour le renforcement des institutions régionales. Cependant, au regard des objectifs de cette étude, trois domaines de coopération ont été analysés : la coopération à l'agriculture, la coopération pour l'aide à la mise aux normes, et la coopération pour le renforcement des capacités institutionnelles et de négociation commerciale des États.

► **Coopération dans le domaine de l'agriculture :** 13 accords³ prévoient des modalités spécifiques de coopération pour l'agriculture et établissent des domaines de coopération prioritaire qui varient selon les accords. On peut relever notamment :

- la modernisation et restructuration des infrastructures et équipements de conditionnement, de stockage, des circuits de distribution et de commercialisation ; l'amélioration des services de base ;
- le renforcement des capacités des agriculteurs issus des communautés défavorisées ; l'assistance et la formation techniques ;
- la diversification des productions d'exportation ;
- la coopération dans le domaine zoosanitaire et phytosanitaire ; les systèmes de contrôle sanitaire et phytosanitaire ; l'harmonisation des normes ; la qualité de l'alimentation ;
- la sécurité alimentaire ; la réduction de la dépendance alimentaire ;
- la promotion de pratiques respectueuses de l'environnement ; la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- le soutien aux programmes de recherche ; le transfert de technologies ;
- le soutien à la pêche, l'aquaculture et la gestion des ressources halieutiques ;
- la création de marchés stables ;

Toutes ces modalités de coopération à l'agriculture ne comportent aucun délai, montant ou nombre de réalisations et de bénéficiaires, et ne sont en aucun cas contraignantes.

1. Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, CARIFORUM, Côte d'Ivoire, EAC, ESA, Ghana, Macédoine, Maroc, SADC, Syrie.

2. Algérie, Egypte, Jordanie, Maroc, Tunisie.

3. Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, CARIFORUM, Chili, Egypte, ESA, Israël, Jordanie, Macédoine, Maroc, Autorité palestinienne, Tunisie.

► **Coopération pour l'aide à la mise aux normes :** 12 accords⁴ prévoient des clauses dédiées à la coopération pour l'aide et le soutien à la mise aux normes SPS et les obstacles techniques au commerce (OTC). En ce qui concerne ces deux points particuliers, on peut noter les modalités de coopération suivantes, selon les accords :

- l'amélioration du suivi, de la mise en œuvre, et de l'exécution des mesures SPS, y compris formation et information du personnel chargé de la réglementation ;
- le renforcement des capacités techniques et de recherche des Etats ; l'assistance technique dans les secteurs public et privé ; soutien des partenariats public-privé dans ces domaines ; développement des capacités des entreprises pour satisfaire aux réglementations ;
- la convergence et la compatibilité des règlements techniques avec les normes européennes ; la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des organismes de certification ; l'assistance technique en vue de créer un réseau d'organismes de certification ;
- le développement des capacités nécessaires à l'analyse des risques, l'harmonisation, la conformité, les essais, la certification, la surveillance des résidus, la traçabilité, l'accréditation ; le rehaussement du niveau d'évaluation de la conformité des organismes de certification ; les règles en matière de normalisation, de métrologie, de normes de qualité ;
- la mise à niveau des organismes d'évaluation ; la mise à niveau et la création de laboratoires et autres équipements ; des formations techniques aux organismes de normalisation et de certification ;
- le soutien à la participation des États au sein des organismes internationaux de normalisation ;
- la création de points d'information et de notification ;
- certains accords prévoient également une liste de produits d'exportation dont l'aide à la mise aux normes est prioritaire⁵ ;

Dans tous ces domaines les délais, les budgets, les bénéficiaires et le nombre d'actions mises en place ne sont pas spécifiés.

► **Coopération pour le renforcement des capacités institutionnelles :** 5 accords⁶ comportent un article spécifique consacré au renforcement des capacités des États en matière de politique commerciale. Cette clause stipule que la coopération portera, selon les accords, sur un ou plusieurs points suivants :

- le développement de réglementations et d'institutions permettant d'assurer la défense commerciale ;
- le développement des capacités en vue d'utiliser les instruments de défense commerciale prévus par l'accord ;
- le soutien des structures institutionnelles nécessaires à la gestion et à la mise en place de l'accord ;
- le renforcement des capacités pour les négociations et les politiques commerciales ;
- l'assistance technique dans le domaine des clauses de sauvegarde et du contrôle anti-dumping.

4. Cameroun, CARIFORUM, Chili, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Macédoine, Maroc, Pacifique, Autorité palestinienne, SADC, Tunisie.

5. Cf. APE intérimaire UE-Pacifique, p. 56.

6. Côte d'Ivoire, Ghana, Maroc, Pacifique, SADC.

D'autres dispositions de la coopération institutionnelle sont primordiales au vu des impacts potentiels des ALE sur les pays du Sud. En particulier, les aspects liés au renforcement des institutions douanières, et à la simplification et au renforcement des contrôles douaniers sont d'une importance majeure dans la facilitation du commerce à tous les niveaux et dans le recouvrement des droits de douane. De même, l'amélioration de la collecte et du traitement des données statistiques est cruciale dans l'optique des clauses de sauvegarde des ALE. Encore une fois, les modalités pratiques, délais et montants financiers consacrés à l'aide ne sont pas spécifiés.

Certains accords incluent des dispositions en faveur de la coopération technique et financière de la part de l'UE. Cela concerne en particulier les pays ACP et les pays de la zone Euromed. Par ailleurs, pour les accords avec les pays ACP, les domaines de coopération peuvent être intégrés dans les matrices de développement au titre de l'Accord de Cotonou.

Au sein des ALE, si les thèmes de la coopération sont parfois détaillés, les engagements restent toujours vagues et dépourvus d'indicateurs chiffrés en termes de budgets ou de réalisations. Le volet coopération des ALE de l'UE semble donc, à l'instar du volet politique, être indépendant des engagements commerciaux. Par conséquent, les États du Sud perdent une partie de leurs capacités de négociation dans le domaine de l'aide.

Cependant, l'assistance dans les domaines agricoles, la mise aux normes, le renforcement des capacités institutionnelles ou les infrastructures régionales est louable et mérite d'être approfondi et explicité dans le texte même des accords. La coopération gagnerait ainsi à être liée au volet commercial, et pourrait par exemple être directement corrélée au démantèlement tarifaire des pays du Sud.

3. Services, investissement, marchés publics, propriété intellectuelle, concurrence

La libéralisation des services et des questions liées au commerce n'ont pas été spécifiquement étudiés dans ce rapport. Parmi les 25 ALE étudiés dans ce rapport, seul 3 accords (CARIFORUM, Chili, Mexique) concernent la libéralisation à la fois des biens et des services. Ces accords comprennent donc des dispositions relatives aux services et les questions liées au commerce, c'est-à-dire : la protection des investisseurs, la concurrence, les marchés publics et la propriété intellectuelle. À noter cependant que tous les APE intérimaires signés ou paraphés avec l'UE ont pour vocation de conduire à la signature d'APE complets, sur le modèle du CARIFORUM, qui englobent la libéralisation des services et les questions liées au commerce. Ainsi les 7 APE intérimaires concernés⁷ contiennent une clause de rendez-vous qui implique la poursuite des négociations dans ce domaine et réaffirme, conformément à l'Accord de Cotonou, la volonté des parties de signer un APE complet.

En ce qui concerne les questions liées au commerce, un point particulier peut être directement rapproché de la problématique agricole, il s'agit de la propriété intellectuelle. Même les accords qui portent uniquement sur le commerce de marchandises invoquent le respect de la propriété intellectuelle. En effet 17 des ALE⁸ de l'UE (dont 14 sont des ALE qui ne portent que sur le commerce des biens) comportent des clauses sur la propriété intellectuelle et la primauté des conventions

7. Cameroun, Côte d'Ivoire, EAC, ESA, Ghana, Pacifique, SADC.

8. Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Bosnie, CARIFORUM, Chili, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Mexique, Monténégro, Autorité palestinienne, Tunisie.

internationales sur le sujet. En particulier, 13 accords font explicitement référence au respect de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte signé à Genève en 1991), qui porte donc sur la protection et les droits liés aux semences améliorées par les firmes privées. Parmi ces accords, ceux avec le CARIFORUM et Israël engagent ces parties à adhérer à cette convention. Enfin, sur la thématique de la protection des variétés végétales, l'accord avec le CARIFORUM est le seul à concéder des exceptions accordées aux agriculteurs afin de conserver, d'utiliser et d'échanger des semences de ferme (art. 149), par dérogation aux engagements de l'UPOV⁹.

Des modalités qui ne sont pas directement liées au commerce de marchandises influent en réalité sur les pratiques des acteurs. Dans le cadre de l'Accord de Cotonou, et dans la suite de la stratégie Global Europe, l'UE cherche à intégrer ces dispositions – telles que la propriété intellectuelle, la concurrence, l'investissement ou les marchés publics – au sein des ALE. La libéralisation des services, qui concerne a priori un grand nombre d'accords en négociation pourra également avoir des répercussions sur la marge de manœuvre des acteurs économiques.

9. Cf. <http://www.upov.int>.

CONCLUSION

Les accords de libre-échange sont variés aussi bien dans l'échelle des accords (bilatéraux ou régionaux) que dans leur couverture (marchandises uniquement, ou biens, services et sujets de Singapour). Si l'on s'intéresse uniquement au volet qui concerne la libéralisation du commerce de marchandises, on s'aperçoit que le contenu des accords est très divers : selon les négociations qui ont eu lieu entre les parties, il existe une large gamme de modalités dans le contenu de chaque clause.

En premier lieu, l'interprétation des règles de l'OMC n'est pas uniforme en ce qui touche à la définition de "substantiellement tout le commerce" sur "une durée raisonnable". En pratique la libéralisation des échanges peut concerner moins de 90 % du commerce, comme c'est le cas dans l'accord avec le Mexique, qui ne libéralise que 55,7 % de ses lignes tarifaires. Et la période de libéralisation s'étend bien au-delà des 10 ans préconisés par l'OMC pour attendre 25 ans dans le cas de l'APE CARIFORUM.

En second lieu, ce sont les différentes clauses elles-mêmes qui varient considérablement. Si chaque accord est structuré de façon similaire autour de principes prédéfinis, les modalités d'application font preuve d'une grande variété. Il en est ainsi pour la clause de traitement plus favorable ; les clauses de sauvegarde bilatérales ; la clause de statu quo ; la clause de suppression des taxes à l'export ; les clauses de révision ; et d'autres modalités connexes. La diversité des dispositions est l'affirmation de la flexibilité qu'il est possible de mettre en œuvre au sein des accords bilatéraux, par opposition aux dogmes de l'OMC ou de la Commission européenne. Cependant, si certaines des clauses contenues dans les accords sont une transcription assez fidèle des principes du GATT, trois clauses ont clairement été identifiées comme allant au-delà des obligations de l'OMC. Il s'agit de la clause de traitement plus favorable, de la clause de statu quo, et de la clause de suppression des taxes à l'export. Ces articles contraignants ne sont pas justifiés par les accords existants et montrent par ailleurs la fermeté dont font preuve les États européens dans les négociations. De plus, le traitement spécial et différencié accordé aux PMA dans l'enceinte de l'OMC n'est pas systématiquement pris en compte dans les accords bilatéraux de l'UE.

Enfin, quand bien même certains accords mentionnent des principes politiques (bonne gouvernance, droits de l'Homme) et des objectifs de coopération (agriculture, normes, infrastructures...), les volets politiques et de coopération semblent déliés des engagements commerciaux. Les dispositions contraignantes dans le domaine des droits de douane, taxes et restrictions font écho à des principes politiques vagues et à des objectifs de coopération dénués de gages financiers ou temporels. Les accords de libre-échange de l'UE sont donc des traités purement commerciaux qui ne prennent pas en compte le développement des pays du Sud, PED et PMA.

L'examen détaillé des clauses contenues dans les accords de libre-échange de l'UE permet d'augurer des impacts potentiels de la libéralisation sur les pays du Sud. L'analyse des effets probables des ALE européens est donc développée dans la **Partie III**, autour de trois thématiques : l'intégration régionale et les capacités des États ; les effets sur la sécurité alimentaire des pays du Sud ; les conséquences des exportations agricoles vers l'UE et la souveraineté alimentaire.

D'autre part, la comparaison des accords réalisée dans ce chapitre permet de mettre en exergue la diversité des contenus des ALE européens et les flexibilités possibles. Sur la base de cette étude, on peut proposer des modalités de plaidoyer pour harmoniser par le haut les accords commerciaux négociés par l'UE. La **Partie IV** fournit donc des propositions de plaidoyer conçues sur les modalités les plus favorables existantes pour chaque clause, et enrichies par une étude bibliographique.

BIBLIOGRAPHIE

Rapports électroniques :

- **Bilal S., Lui D.** 2009. Contentious issues in the interim EPAs : Potential flexibility in the negotiations, Discussion Paper No. 89. [On line]. Maastricht, Hollande : Centre européen de gestion des politiques de développement (ECDPM), 54p. [12/2009]. [http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/CA0600DFC1F8D539C125757C00491727/\\$FILE/09-89-e_content_issues%20EPAs_def.pdf](http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/CA0600DFC1F8D539C125757C00491727/$FILE/09-89-e_content_issues%20EPAs_def.pdf)
- **CEDEAO, UEMOA.** 2008. Rapport régional sur la détermination des produits sensibles et l'élaboration de l'offre de partenariat commercial pour le développement. Offre de l'Afrique de l'Ouest à l'Union européenne (Offre d'accès aux marchés), Annexe N°1 au rapport principal, Méthodologies nationale et régionale. [On line]. 45p. [11/2009]. http://www.integration.gouv.ci/admin/upload_files/APE_Rapport_regional_sur_la_determination_des_produits_sensibles_Annexe1.pdf
- **Commission européenne.** 2000. Communication de la Commission eu Conseil et au Parlement européen accompagnant le texte final des projets de décisions du Conseil conjoint CE-Mexique. [On line]. 6p. [18/12/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52000DC0009:FR:HTML>
- **Commission européenne.** 2006. Accord de partenariat ACP-CE. [On line]. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 195p. [2009/07]. http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/03_01/pdf/cotonou_2006_fr.pdf
- **Conseil de l'Union européenne.** 2008. Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. [On line]. 112p. [06/2009]. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st12/st12130.fr08.pdf>
- **Conseil de l'Union européenne.** 2008. Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. [On line]. 102p. [06/2009]. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/november/tradoc_141466.pdf
- **Conseil de l'Union européenne.** 2008. Accord de partenariat intérimaire entre les États du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part. [On line]. 67p. [06/2009]. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st17/st17573-ad01.fr08.pdf>
- **Conseil de l'Union européenne.** 2008. Accord établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. [On line]. 77p. [06/2009]. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st17/st17476-ad01.fr08.pdf>
- **Conseil de l'Union européenne.** 2009. Accord établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part. [On line]. 72p. [06/2009]. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st17/st17462.fr08.pdf>
- **Conseil de l'Union européenne.** 2009. Accord intérimaire en vue d'un Accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part. [On line]. 121p. [06/2009]. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st14/st14062.fr08.pdf>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 1978. Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne. [On line]. 13p. [06/2009]. [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21977A0118\(05\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21977A0118(05):FR:HTML)
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 1997. Accord d'association euro-méditerranéen relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part. [On line]. 36p. [06/2009]. [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21997A0716\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21997A0716(01):FR:HTML)

- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 1997. Accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. [On line]. 34p. [06/2009]. [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21997A1218\(02\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21997A1218(02):FR:HTML)
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 1998. Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part. [On line]. 143p. [06/2009]. [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21998A0330\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21998A0330(01):FR:HTML)
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2000. Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part. [On line]. 17p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:276:0045:0061:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2000. Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part. [On line]. 154p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:147:0003:0156:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2000. Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. [On line]. 95p. [06/2009]. [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:22000A0318\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:22000A0318(01):FR:HTML)
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2001. Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part. [On line]. 201p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:330:0003:0203:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2002. Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part. [On line]. 177p. [06/2009]. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/november/tradoc_111645.pdf
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2002. Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre les Communauté européenne et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part. [On line]. 163p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:129:0003:0165:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2002. Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part. [On line]. 178p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:262:0002:0179:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2004. Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part. [On line]. 170p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:304:0039:0208:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2005. Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part. [On line]. 227p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:265:0002:0228:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2006. Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part. [On line]. 72p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:239:0002:0073:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2007. Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part. [On line]. 325p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:345:0002:0326:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2007. Règlement (CE)No 1528/2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariat économique. [On line]. 154p. [09/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:348:0001:0154:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2008. Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. [On line]. 1953p. [06/2009]. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/november/tradoc_141289.pdf

- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2008. Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part. [On line]. 795p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:169:0013:0807:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2008. Règlement (CE) No 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) No 552/97 et (CE) No 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) No 1100/2006 et (CE) No 964/2007. [On line]. 39p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:211:0001:0039:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2009. Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part. [On line]. 359p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:057:0002:0360:FR:PDF>
- **Journal Officiel des Communautés européennes.** 1999. Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part. [On line]. 295p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:311:0003:0297:FR:PDF>
- **Ochieng C.M.O.** 2009. Legal and Systematic Issues in the Interim Economic Partnership Agreements, Which Way Now? [On line]. Genève, Suisse : International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), 39p. [18/12/2009]. http://ictsd.org/downloads/2009/11/ochieng_web_final.pdf
- **OMC.** 1947. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. [On line]. 83p. [07/2009]. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf
- **OMC.** 1979. Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement. [On line]. 3p. [07/2009]. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/enabling_f.pdf
- **OMC.** 1994. Accord sur l'agriculture. [On line]. 40p. [07/2009]. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag.pdf
- **OMC.** 1994. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. [On line]. 24p. [07/2009]. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/15-sps.pdf
- **OMC.** 1994. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. [On line]. 30p. [07/2009]. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/10-adp.pdf
- **OMC.** 1994. Accord sur les obstacles techniques au commerce. [On line]. 34p. [07/2009]. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt.pdf
- **OMC.** 1994. Accord sur les sauvegardes. [On line]. 12p. [07/2009]. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/25-safeg.pdf
- **OMC.** 1994. Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. [On line]. 4p. [07/2009]. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/10-24.pdf
- **Rudloff, B., J. Simons.** 2005. Comparer les accords de libre-échange de l'UE : Agriculture. (ECDPM EnBref 6A). [On line]. Maastricht : ECDPM, 12p. [12/2009]. http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Fr_Content/Navigation.nsf/index2?readform&http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Fr_Content/Content.nsf/0/374ECAF412843A58C12570D7003AB69D?OpenDocument
- **South Centre.** 2008. Article XXIV et ACR : Quelle est la marge de manœuvre des pays en développement?. [On line]. Genève, Suisse : South Centre, 41p. [10/2009]. http://www.southcentre.org/index.php?option=com_content&task=view&id=901&lang=fr
- **South Centre.** 2008. Fiche technique N°7 : L'accès au marché des marchandises dans les Accords de partenariat économique (APE). [On line]. Genève, Suisse : South Centre, 35p. [10/2009]. http://www.southcentre.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=96&dir=DESC&order=date&Itemid=68&limit=10&limitstart=40
- **Third World Network.** 2009. Benefits of Export Taxes, Preliminary Paper. [On line]. 20p. [11/2009]. http://www.acp-eu-trade.org/library/files/TWN_EN_240909_TWN_Benefits-export-taxes.pdf

Sites internet :

- **Bilaterals.org**. 2009. Bilaterals.org, tout ne se négocie pas à l'OMC. [On line]. [2009]. <http://www.bilaterals.org/?lang=fr>
- **Commission européenne**. 2009. Commission européenne, Fiscalité et Union Douanière. [On line]. [07/2009]. http://ec.europa.eu/taxation_customs/index_fr.htm
- **Commission européenne**. 2009. European Commission, Trade. [On line]. [2009]. <http://ec.europa.eu/trade/>
- **Commission européenne**. 2009. Export Helpdesk. [On line]. [2009]. http://exporthelp.europa.eu/index_fr.html
- **ECDPM**. 2009. Centre européen de Gestion des Politiques de Développement. [On line]. [2009] http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Fr_Content/Navigation.nsf/index2?ReadForm
- **ICTSD**. 2009. International Centre for Trade and Sustainable Development. [On line]. [2009]. <http://ictsd.org/>
- **OMC**. 2009. Bienvenue au Système d'information sur les Accords commerciaux régionaux (SI-ACR). [On line]. [2009]. <http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>
- **OMC**. 2009. Organisation mondiale du commerce. [On line]. [2009]. <http://www.wto.org/indexfr.htm>
- **Parlement européen**. 2009. Parlement européen. [On line]. [2009]. http://www.europarl.europa.eu/news/public/default_fr.htm
- **South Centre**. 2009. South Centre, An Intergovernmental Policy Think Tank of Developing Countries. [On line]. [2009]. <http://www.southcentre.org/index.php?lang=fr>
- **UPOV**. 2009. UPOV, International Union for the Protection of New Varieties of Plants. [On line]. [10/2009]. http://www.upov.int/index_en.html

Annexes

Table des annexes

Annexe 1 :	Comparatif des clauses de sauvegarde dans les 25 accords étudiés.....	61
Annexe 2 :	Clauses de sauvegarde agricoles et alimentaires.....	65
Annexe 3 :	Comparatif des restrictions à l'import/export et des clauses de pénurie pour les 25 accords étudiés.....	66
Annexe 4 :	Règles d'origine.....	70
Annexe 5 :	Référencement des clauses de révision pour les 25 accords étudiés.....	72
Annexe 6 :	Accord sur l'Agriculture de l'OMC.....	73
Annexe 7 :	Accords SPS et OTC.....	75

COMPARATIF DES CLAUSES DE SAUVEGARDE DANS LES 25 ACCORDS ÉTUDIÉS

Tableau 10: Comparatif des clauses de sauvegarde bilatérales dans les 25 accords étudiés

	Afrique du Sud	Albanie	Algérie	Bosnie	Cameroun	CARIFORUM
Art XIX du GATT et accord de l'OMC sur les sauvegardes	oui + accord de Marrakech	oui	oui	oui	oui + accord de Marrakech	oui + accord de Marrakech
N° articles	24, 25, 26	25	11, 24, 26	24	30, 31	24, 25
clause de sauvegarde	préjudice grave aux producteurs ou détérioration de l'économie d'un membre de la SACU; industries naissantes	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays	industries naissantes; secteurs en restructuration; difficultés sérieuses surtout si entraînent problèmes sociaux.	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays	préjudice grave aux producteurs nationaux; des perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux; des perturbations sur les marchés de produits agricoles; perturbation à une industrie naissante	préjudice grave aux producteurs nationaux; des perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux; des perturbations sur les marchés de produits agricoles; perturbation à une industrie naissante
type de mesures	majoration ou introduction de droits de douane	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane	droits de douane majorés ou rétablis	suspension de la libéralisation	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane; contingents tarifaires	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane; contingents tarifaires
remarques	Pour industries naissantes: droits de douane inférieurs aux droits NPF ou 20 % ad valorem, élément de préférence pour produits originaires de l'UE, ne peut pas concerner plus de 10 % des importations depuis l'UE, doivent prendre fin à l'expiration de la période de libéralisation, pas utilisable pour les produits entièrement libéralisés depuis plus de 3 ans.	/	Industries naissantes: droits de douane doivent être inférieurs à 25 % ad valorem, élément de préférence pour produits originaires de l'UE, ne peut pas concerner plus de 15 % des importations depuis l'UE, doivent prendre fin à l'expiration de la période de libéralisation (sauf négociation)	/	applicable seulement pendant la période de transition de 15 ans.	pour industries naissantes: valable seulement les 10 premières années.
durée d'application	4 ans	1 à 3 ans	5 ans	2 ans	4 ans	4 ans
période de prolongation	négociation avec comité d'association	/	négociation avec comité d'association	2 ans	4 ans	4 ans
renouvellement	/	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 3 ans.	pas utilisable pour les produits entièrement libéralisés depuis plus de 3 ans.	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 4 ans.	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 1 an.	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 1 an.
moratoire partie UE	/	/	/	/	5 ans	5 ans
compensations	non	non	libéralisation commerciale substantiellement équivalente	non	non	non
application exceptionnelle	oui	oui	oui	oui	oui	oui

	Chili	Côte d'Ivoire	Croatie	Eastern African Community	Egypte	Eastern and Southern Africa
Art XIX du GATT et accord de l'OMC sur les sauvegardes	oui	oui + accord de Marrakech	non	oui + accord de Marrakech	oui	oui + accord de Marrakech
N° articles	92	24, 25	25	20, 21	11, 24	20, 21
clause de sauvegarde	non spécifié	préjudice grave aux producteurs nationaux; des perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux; des perturbations sur les marchés de produits agricoles; perturbation à une industrie naissante	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays	préjudice grave aux producteurs nationaux; des perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux; des perturbations sur les marchés de produits agricoles; perturbation à une industrie naissante	industries naissantes; secteurs en restructuration ou en difficulté, surtout si cela engendre des problèmes sociaux	préjudice grave aux producteurs nationaux; des perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux; des perturbations sur les marchés de produits agricoles; perturbation à une industrie naissante
type de mesures	non spécifié	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane; contingents tarifaires	suspension des réductions ou majoration des droits de douane	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane; contingents tarifaires	droits de douane majorés ou rétablis	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane; contingents tarifaires
remarques	/	Pour industries naissantes: valable seulement les 10 premières années.	/	Pour industries naissantes: valable seulement les 10 premières années.	Pour industries naissantes: droits de douane doivent être inférieurs à 25 % ad valorem, élément de préférence pour produits originaires de l'UE, ne peut pas concerner plus de 20 % des importations depuis l'UE, durée maximale de 5 ans (négociable), doivent prendre fin à l'expiration de la période de libéralisation (négociable), pas utilisable pour les produits entièrement libéralisés depuis plus de 3 ans.	Pour industries naissantes: valable seulement les 15 premières années pour les PMA, et les 10 premières années pour les non-PMA.
durée d'application	non spécifié	4 ans	1 à 3 ans	4 ans	non spécifié	4 ans
période de prolongation	/	4 ans	/	4 ans	/	4 ans
renouvellement	non spécifié	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 1 an.	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 3 ans.	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 1 an.	non spécifié	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 1 an.
moratoire partie UE	/	5 ans	/	5 ans	/	5 ans
compensations	/	non	non	non	/	non
application exceptionnelle	/	oui	oui	oui	/	oui

	Pacifique	Ghana	Israël	Jordanie	Liban	Macédoine
Art XIX du GATT et accord de l'OMC sur les sauvegardes	oui + accord de Marrakech	oui + accord de Marrakech	non	non	oui	non
N° articles	20, 21	24, 25	23, 25	13, 24, 26	7, 21	20, 28, 29, 30
clause de sauvegarde	préjudice grave aux producteurs nationaux; des perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux; des perturbations sur les marchés de produits agricoles; perturbation à une industrie naissante	préjudice grave aux producteurs nationaux; des perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux; des perturbations sur les marchés de produits agricoles; perturbation à une industrie naissante	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie; industries naissantes	industries naissantes	industries naissantes; secteurs en restructuration; préjudice aux producteurs nationaux
type de mesures	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane; contingents tarifaires	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane; contingents tarifaires	non spécifié	non spécifié	droits de douane majorés ou rétablis	introduction ou majoration des droits de douanes et des restrictions quantitatives
remarques	Pour industries naissantes: valable seulement les 20 premières années, pour une durée de 12 ans (renouvelable 3 ans) pour les PMA, de 7 ans (renouvelable 3 ans) pour les non-PMA; et l'augmentation des droits de douane ne peut concerner plus de 3 % des lignes tarifaires ou 15 % des importations.	Pour industries naissantes: valable seulement les 10 premières années.	/	Pour industries naissantes: droits de douane doivent être inférieurs à 25 % ad valorem, élément de préférence pour produits originaires de l'UE, ne peut pas concerner plus de 20 % des importations depuis l'UE, durée maximale de 5 ans, doivent prendre fin à l'expiration de la période de libéralisation (négociable), pas utilisable pour les produits entièrement libéralisés depuis plus de 4 ans.	Pour industries naissantes: droits de douane doivent être inférieurs à 25 % ad valorem, élément de préférence pour produits originaires de l'UE, ne peut pas concerner plus de 20 % des importations depuis l'UE, durée maximale de 5 ans, doivent prendre fin à l'expiration de la période de libéralisation (négociable), pas utilisable pour les produits entièrement libéralisés depuis plus de 3 ans.	/
durée d'application	4 ans	4 ans	non spécifié	non spécifié	non spécifié	non spécifié
période de prolongation	4 ans	4 ans	/	/	/	/
renouvellement	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 1 an.	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 1 an (sauf cas exceptionnel).	/	/	/	/
moratoire partie UE	5 ans	5 ans	/	/	/	/
compensations	non	non	non	non	non	non
application exceptionnelle	oui	oui	oui	oui	non	non

	Maroc	Mexique	Monténégro	Autorité palestinienne	Southern African Development Community	Syrie	Tunisie
Art XIX du GATT et accord de l'OMC sur les sauvegardes	non	non	oui	non	oui	non	non
N° articles	14, 25, 27	15	26	21, 23, 10	33, 34	32, 33	25, 27, 14
clause de sauvegarde	industries naissantes; secteurs en restructuration ou en difficulté, surtout si cela engendre des problèmes sociaux; préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays; industrie naissante et secteurs en restructuration, en particulier si provoque problème sociaux	préjudice grave aux producteurs nationaux; des perturbations dans un secteur de l'économie, surtout si cela entraîne des problèmes sociaux; des perturbations sur les marchés de produits agricoles; perturbation à une industrie naissante	perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays	préjudice grave aux producteurs; perturbation sérieuse dans un domaine de l'économie ou une région du pays; industrie naissante et secteurs en restructuration, en particulier si provoque problème sociaux
type de mesures	droits de douane majorés ou rétablis	suspension des réductions ou majoration des droits de douane; restrictions et droits de douane à l'export.	suspension des réductions des droits de douane	introduction ou majoration des droits de douanes	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane; contingents tarifaires	non spécifié	introduction ou majoration des droits de douanes
remarques	Pour industries naissantes : droits de douane doivent être inférieurs à 25 % ad valorem, élément de préférence pour produits originaires de l'UE, ne peut pas concerner plus de 15 % des importations depuis l'UE, durée maximale de 5 ans, doivent prendre fin à l'expiration de la période de libéralisation (négociable), pas utilisable pour les produits entièrement libéralisés depuis plus de 3 ans.	/	Maintien d'un élément de préférence pour l'UE	Pour industries naissantes : droits de douane doivent être inférieurs à 25 % ad valorem, élément de préférence pour produits originaires de l'UE, ne peut pas concerner plus de 15 % des importations depuis l'UE, durée maximale de 5 ans	Pour industries naissantes : valable seulement les 12 premières années pour Botswana, Namibie, Swaziland, et 15 ans pour les PMA.	/	Pour industries naissantes : droits de douane doivent être inférieurs à 25 % ad valorem, élément de préférence pour produits originaires de l'UE, ne peut pas concerner plus de 15 % des importations depuis l'UE, durée maximale de 5 ans, doivent prendre fin à l'expiration de la période de libéralisation (négociable), pas utilisable pour les produits entièrement libéralisés depuis plus de 3 ans.
durée d'application	non spécifié	1 à 3 ans	2 ans	non spécifié	4 ans	non spécifié	non spécifié
période de prolongation	/	/	2 ans	/	4 ans	/	/
renouvellement	/	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 3 ans.	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 4 ans.	/	pas applicable à un produit ayant fait l'objet d'une clause de sauvegarde depuis moins de 1 an.	/	/
moratoire partie UE	/	/	/	/	5 ans	/	/
compensations	non	libéralisation commerciale substantiellement équivalente	non	non	non	non	non
application exceptionnelle	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui

Source : élaboration de l'auteur, 09/2009.

CLAUSES DE SAUVEGARDE AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Tableau 11 : Tableau : les clauses de sauvegarde en lien avec les questions agricoles et alimentaires dans les 25 accords signés ou paraphés par l'UE

Accord	N° article	Motifs de sauvegarde	Type de mesures
Afrique du Sud	16	perturbations sur les marchés agricoles	non spécifié
Albanie	/	/	/
Algérie	/	/	/
Bosnie	15	perturbation grave des marchés des produits agricoles et de la pêche ou des mécanismes de régulation	non spécifié
Cameroun	25	difficultés de disponibilité ou d'accès à des produits alimentaires nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et si cette situation pose ou risque de poser des difficultés majeures	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane ; contingents tarifaires
	31	perturbation des marchés des produits agricoles similaires ou concurrents, ou des mécanismes régulant ces marchés	
CARIFORUM	25	perturbation des marchés des produits agricoles similaires ou concurrents, ou des mécanismes régulant ces marchés	non spécifié
	40	difficultés de disponibilité ou d'accès à des produits alimentaires nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et si cette situation pose ou risque de poser des difficultés majeures	
Chili	73	perturbation grave des marchés des produits agricoles	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane
Côte d'Ivoire	20	difficultés de disponibilité ou d'accès à des produits alimentaires nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et si cette situation pose ou risque de poser des difficultés majeures	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane ; contingents tarifaires
	25	perturbation des marchés des produits agricoles similaires ou concurrents, ou des mécanismes régulant ces marchés	
Croatie	18	perturbation grave des marchés des produits agricoles et de la pêche ou des mécanismes de régulation	non spécifié
EAC	21	perturbation des marchés des produits agricoles similaires ou concurrents, ou des mécanismes régulant ces marchés	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane ; contingents tarifaires
Egypte	/	/	/
ESA	20	perturbation des marchés des produits agricoles similaires ou concurrents, ou des mécanismes régulant ces marchés	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane ; contingents tarifaires
Pacifique	21	perturbation des marchés des produits agricoles similaires ou concurrents, ou des mécanismes régulant ces marchés	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane ; contingents tarifaires
	46	difficultés de disponibilité ou d'accès à des produits alimentaires nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et si cette situation pose ou risque de poser des difficultés majeures	
Ghana	20	difficultés de disponibilité ou d'accès à des produits alimentaires nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et si cette situation pose ou risque de poser des difficultés majeures	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane ; contingents tarifaires
	25	perturbation des marchés des produits agricoles similaires ou concurrents, ou des mécanismes régulant ces marchés	
Israël	9	élément agricole, en cas d'importations agricoles à un prix inférieur au prix de production pour certains produits répertoriés	droit de douane variable
Jordanie	10	élément agricole, en cas d'importations agricoles à un prix inférieur au prix de production pour certains produits répertoriés	droit de douane variable
Liban	/	/	/
Macédoine	/	/	/
Maroc	10	élément agricole, en cas d'importations agricoles à un prix inférieur au prix de production pour certains produits répertoriés	droit de douane variable
Mexique	/	/	/
Monténégro	17	perturbation grave des marchés des produits agricoles et de la pêche ou des mécanismes de régulation	non spécifié
Autorité palestinienne	/	/	/
SADC	34	perturbation des marchés des produits agricoles similaires ou concurrents, ou des mécanismes régulant ces marchés	suspension des réductions ou majoration (droit NPF) des droits de douane ; contingents tarifaires
Syrie	/	/	/
Tunisie	10	élément agricole, en cas d'importations agricoles à un prix inférieur au prix de production pour certains produits répertoriés	droit de douane variable

Source : élaboration de l'auteur, 09/2009.

COMPARATIF DES RESTRICTIONS À L'IMPORT/EXPORT ET DES CLAUSES DE PÉNURIE POUR LES 25 ACCORDS ÉTUDIÉS

Tableau 12: Comparatif des clauses de statut quo, de restriction à l'import/export et de pénurie dans les 25 accords étudiés

		Afrique du Sud	Albanie	Algérie	Bosnie	Cameroun	CARIFORUM
Taxes et restrictions à l'import	N° article	19	20	17	19	21, 22	16, 26
	Suppression des restrictions quantitatives à l'import	oui	/	oui	/	oui	oui
	Interdiction de nouvelles restrictions quantitatives à l'import	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Interdiction de nouvelles taxes à l'import (droits de douane)	oui	oui	oui	oui	oui	/
	Interdiction de majorer les droits de douane à l'import	oui	oui	oui	oui	oui	/
	Remarques	/	les restrictions à l'import existantes ne sont pas rendues plus restrictives. Ces mesures n'empêchent pas la poursuite de politiques agricoles des deux parties	/	les restrictions à l'import existantes ne sont pas rendues plus restrictives. Ces mesures n'empêchent pas la poursuite de politiques agricoles des deux parties	Cameroun peut modifier ses droits de douane lors de la mise en place d'un TEC le 01/01/2013.	Maintient de certaines taxes à l'importation (autres que droits de douane) pendant une durée de 10 ans
Taxes et restrictions à l'export	N° article	19	20	17	7, 19	15, 22	14, 26
	Suppression des restrictions quantitatives à l'export	oui	/	oui	oui	oui	oui
	Interdiction de nouvelles restrictions quantitatives à l'export	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Suppression des taxes à l'export	/	/	/	oui	/	oui
	Interdiction de nouvelles taxes à l'export	oui	oui	oui	oui	oui	/
Remarques	les taxes à l'export existantes ne sont pas majorées	les taxes et restrictions à l'export existantes ne sont pas majorées ou rendues plus restrictives. Ces mesures n'empêchent pas la poursuite de politiques agricoles des deux parties	les taxes à l'export existantes ne sont pas majorées	/	les taxes à l'export existantes ne sont pas majorées, mais en cas de difficulté des finances publiques, ou besoins de protection de l'environnement, le Cameroun peut introduire des taxes à l'export après consultation de l'UE	exception pour Guyana et Suriname qui doivent supprimer les taxes à l'export dans un délai de 3 ans.	
clause de pénurie	N° article	/	26	25	25	/	/
	clause de pénurie :	/	situation ou risque de pénurie de produits alimentaires	risque ou pénurie grave d'un produit essentiel, en particulier si provoque des difficultés majeures	situation ou risque critique de pénurie de produits alimentaires	/	/
	type de mesures	/	non spécifié	non spécifié	non spécifié	/	/

		Chili	Côte d'Ivoire	Croatie	Eastern African Community	Egypte	Eastern and Southern Africa
Taxes et restrictions à l'import	N° article	61, 76	15, 18	20	13, 17	17, 18	14, 17
	Suppression des restrictions quantitatives à l'import	oui	oui	/	oui	oui	oui
	Interdiction de nouvelles restrictions quantitatives à l'import	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Interdiction de nouvelles taxes à l'import (droits de douane)	oui	oui	oui	/	oui	/
	Interdiction de majorer les droits de douane à l'import	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Remarques	Chili maintient son système de tranches de prix (loi 18,525) pour les produits concernés	Côte d'Ivoire peut modifier ses droits de douane lors de la mise en place d'un TEC CEDEAO le 31/12/2011.	les restrictions à l'import existantes ne sont pas rendues plus restrictives. Ces mesures n'empêchent pas la poursuite de politiques agricoles des deux parties	/	/	/
Taxes et restrictions à l'export	N° article	60, 76	16, 18	20	15, 17	17, 18	15, 17
	Suppression des restrictions quantitatives à l'export	oui	oui	/	oui	oui	oui
	Interdiction de nouvelles restrictions quantitatives à l'export	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Suppression des taxes à l'export	oui	/	/	/	oui	oui
	Interdiction de nouvelles taxes à l'export	/	oui	oui	oui	oui	oui
	Remarques	/	les taxes à l'export existantes ne sont pas majorées, mais en cas de besoins spécifiques de revenus, protection d'une industrie naissante, ou besoins de protection de l'environnement, Côte d'Ivoire peut introduire des taxes à l'export de façon temporaire après consultation de l'UE	les taxes et restrictions à l'export existantes ne sont pas majorées ou rendues plus restrictives.	avec autorisation de l'UE, l'EAC peut imposer une taxe à l'export temporaire en cas de développement d'une branche de production nationale, ou en vue de maintenir la stabilité monétaire (en cas d'augmentation du prix mondial du produit exporté).	/	Zambie maintient taxes à l'export
clause de pénurie	N° article	93	/	26	17	25	/
	clause de pénurie :	situation ou risque de pénurie critique de produits alimentaires ; pénurie de matières premières destinées à une industrie nationale dans le cadre d'un plan gouvernemental de stabilisation (prix réglementé)	/	situation ou risque de pénurie grave de produits alimentaires	situation critique due à une pénurie de produits alimentaires	risque ou pénurie grave d'un produit essentiel, en particulier si provoqué des difficultés majeures	/
	type de mesures	non spécifié	/	non spécifié	interdiction ou restriction à l'exportation	mesures non discriminatoires	/

		Pacifique	Ghana	Israël	Jordanie	Liban	Macédoine	Maroc
Taxes et restrictions à l'import	N° article	14, 22	15, 18	16	18	14	20	8, 19
	Suppression des restrictions quantitatives à l'import	oui	oui	oui	oui	oui	/	oui
	Interdiction de nouvelles restrictions quantitatives à l'import	oui	oui	oui	oui	oui	/	oui
	Interdiction de nouvelles taxes à l'import (droits de douane)	oui	oui	/	/	oui	/	oui
	Interdiction de majorer les droits de douane à l'import	oui	oui	/	/	oui	/	/
	Remarques	/	Ghana peut modifier ses droits de douane lors de la mise en place d'un TEC CEDEAO le 31/12/2011. L'annexe 3 permet le maintien d'une taxe à l'importation de 0,5 % jusqu'en 2017.	/	/	/	en cas de protection d'une industrie naissante Macédoine peut introduire ou augmenter taxes à l'import ou restrictions quantitatives	/
Taxes et restrictions à l'export	N° article	10, 22	16, 18	17	18	14	19, 20	19
	Suppression des restrictions quantitatives à l'export	oui	oui	oui	oui	oui	/	oui
	Interdiction de nouvelles restrictions quantitatives à l'export	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Suppression des taxes à l'export	oui	/	/	oui	oui	/	oui
	Interdiction de nouvelles taxes à l'export	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui
	Remarques	En accord avec l'UE, la PNG peut instituer des taxes à l'export en cas de problème de solvabilité fiscale, de protection de l'environnement, ou pour protéger une industrie naissante	les taxes à l'export existantes ne sont pas majorées, mais en cas de besoins spécifiques de revenus, protection d'une industrie naissante, ou besoins de protection de l'environnement, Ghana peut introduire ou augmenter des taxes à l'export temporairement après consultation de l'UE	/	/	/	en cas de protection d'une industrie naissante Macédoine peut introduire ou augmenter des taxes à l'export ou des restrictions quantitatives	/
Clause de pénurie	N° article	/	/	24	25	22	/	26
	Clause de pénurie :	/	/	risque ou pénurie grave d'un produit essentiel, en particulier si provoque des difficultés majeures	risque ou pénurie grave d'un produit essentiel, en particulier si provoque des difficultés majeures	risque ou pénurie grave d'un produit essentiel, en particulier si provoque des difficultés majeures	/	risque ou pénurie grave d'un produit essentiel, en particulier si provoque des difficultés majeures
	Type de mesures	/	/	non spécifié	non spécifié	non spécifié	/	droits de douane majorés ou rétablis, mais de façon non discriminatoire

		Mexique	Monténégro	Autorité palestinienne	SADC	Syrie	Tunisie
Taxes et restrictions à l'import	N° article	3, 12	21	5, 15	23, 35	23	8, 19
	Suppression des restrictions quantitatives à l'import	oui	/	oui	oui	/	oui
	Interdiction de nouvelles restrictions quantitatives à l'import	oui	oui	oui	oui	/	oui
	Interdiction de nouvelles taxes à l'import (droits de douane)	oui	oui	oui	/	/	oui
	Interdiction de majorer les droits de douane à l'import	oui	oui	/	oui	/	/
	Remarques	Mexique maintient des restrictions à l'importation sur certains produits industriels	restrictions à l'import existantes ne sont pas rendues plus restrictives. Ces mesures n'empêchent pas la poursuite de politiques agricoles des parties	/	/	la Syrie peut introduire ou augmenter des taxes et des restrictions quantitatives à l'import pour les besoins de son industrialisation et de son développement	/
Taxes et restrictions à l'export	N° article	3	7, 21	/	24, 35	23	19
	Suppression des restrictions quantitatives à l'export	oui	oui	/	oui	/	oui
	Interdiction de nouvelles restrictions quantitatives à l'export	oui	oui	/	oui	/	oui
	Suppression des taxes à l'export	oui	oui	/	/	/	oui
	Interdiction de nouvelles taxes à l'export	oui	oui	/	oui	/	oui
	Remarques	Mexique maintient des restrictions et taxes à l'export sur certains produits industriels	/	/	taxes à l'export existantes ne sont pas majorées, mais en cas de besoins de revenus, protection d'une industrie naissante, ou de protection de l'environnement, la SADC peut introduire ou augmenter des taxes à l'export temporairement après consultation de l'UE	la Syrie peut introduire ou augmenter des taxes et des restrictions quantitatives à l'export pour les besoins de son industrialisation et de son développement	/
clause de pénurie	N° article	16	27	22	/	/	26
	clause de pénurie :	situation ou risque de pénurie critique de produits alimentaires ; pénurie de matières premières destinées à une industrie nationale dans le cadre d'un plan gouvernemental de stabilisation (prix réglementé)	situation ou risque de pénurie critique de produits alimentaires	risque ou pénurie grave d'un produit essentiel, en particulier si provoque des difficultés majeures	/	/	risque ou pénurie grave d'un produit essentiel, en particulier si provoque des difficultés majeures
	type de mesures	restrictions ou droits de douane à l'exportation	non spécifié	mesures non discriminatoires	/	/	mesures non discriminatoires

Source : élaboration de l'auteur, 09/2009.

RÈGLES D'ORIGINE

Étant donnée la nature globalisée du commerce mondial, un même produit peut voir ses composants ou les matières premières qui le composent provenir de plusieurs pays différents ; et les procédés de transformation successifs du produit ont pu avoir lieu dans différents pays. Dans ces cas, les règles d'origine établissent des critères qui permettent de déterminer le pays d'origine du produit. Si le critère de la "transformation substantielle" est universellement accepté (c'est-à-dire que le produit acquiert son origine dans le pays où il a été le plus transformé), d'autres critères sont également utilisés.

Figure 3 : Exemple de règles d'origine pour les produits animaux

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex. Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> • toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues ; • les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n°2009 utilisés doivent être déjà originaires ; • la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

Source : Journal officiel de l'Union européenne n° L348 du 31/12/2007.

Les critères qui confèrent l'origine d'un produit sont de natures différentes mais varient peu selon les accords. Il s'agit de :

- Un produit est entièrement originaire d'un pays lorsqu'il est extrait du sous-sol (minéraux), cultivé et récolté (produits végétaux), né et élevé ou issu d'animaux étant élevés (produits animaux), chassé ou pêché sur le territoire national. Les marchandises qui sont intégralement issues des produits énumérés obtiennent également l'origine.
- La valeur ajoutée minimum : l'origine d'un produit dépend du degré de valeur ajoutée qui a été réalisée localement. Ce degré de valeur ajoutée est généralement exprimé sous forme d'un pourcentage du prix du produit fini ; mais dans les textes des accords négociés par l'UE il s'exprime souvent de façon inverse, en indiquant que la part des matières premières dans le prix du produit fini doit être inférieure à un certain pourcentage (par exemple : "fabrication dans laquelle la valeur des poissons utilisés ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit").

- Le changement de ligne tarifaire : un produit acquiert son origine si la transformation réalisée dans le pays implique un changement de classification du produit par rapport aux intrants utilisés, c'est-à-dire que le produit fini présente une classification tarifaire différente des classifications tarifaires des produits qui entrent dans sa composition. (par exemple : "fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit").
- Le critère de fabrication spécifique : l'origine d'un produit est liée à la réalisation dans le pays de procédés spécifiques de transformation ou d'ouvrison déterminés dans l'accord (par exemple : "séchage et mouture de légumes à cosse").
- Le taux de produits originaires minimum : pour certains produits transformés, il peut être stipulé qu'un certain pourcentage voire la totalité des matières premières soient entièrement originaires du pays (par exemple : "fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus").

Il existe cependant des dérogations aux règles d'origine qui permettent à certains pays d'agrèger leur production avec celle d'autres pays sans pour autant perdre l'origine des produits. Diverses formes de cumul existent selon les accords signés :

- Le cumul bilatéral : il permet aux produits importés de l'UE d'être transformés dans le pays bénéficiaire puis d'être réexportés vers l'UE, quel que soit le niveau de transformation réalisée sur place.
- Le cumul diagonal ou régional : autorise le cumul entre pays signataires d'un même accord avec l'UE ou bénéficiaires du même régime de préférences (SPG-TSA par exemple). Cela permet l'utilisation limitée de produits originaires d'autres pays (par exemple entre les pays de l'ASEAN ou de la CAN ou encore entre les pays ACP). Le cumul diagonal permet également à des produits issus de pays voisins déterminés de déroger à certaines règles d'origine.
- Le cumul total : permet l'utilisation sans limites de produits originaires de certains pays prédéfinis (par exemple l'UE autorise le cumul total pour les produits d'Afrique du Sud qui sont originaires de la zone SACU).

Enfin les règles d'origine définissent les documents nécessaires à la déclaration d'origine des biens exportés vers l'UE. Il s'agit du certificat EUR.1, qui recense l'origine des matériaux utilisés dans le produit fini.

RÉFÉRENCIEMENT DES CLAUSES DE RÉVISION POUR LES 25 ACCORDS ÉTUDIÉS

Tableau 13 : Référencement des clauses de révision des 25 accords étudiés

Accords	Révision des droits de douane sur produits agricoles et de la pêche	Libéralisations supplémentaires de produits agricoles	Révision des règles d'origine	Révision en conséquence de la signature d'autres accords	Révision en conséquence de la modification des politiques agricoles	Révision pour la poursuite des négociations	Clause de révision (modification via le comité conjoint)	Révision des droits de douane à l'export	Dénonciation de l'accord
	n° articles	n° articles	n° articles	n° articles	n° article	n° article	n° article	n° article	n° article
Afrique du Sud	15	18	/	103	20	/	106	/	99
Albanie	/	16	/	/	/	/	/	/	52
Algérie	/	15	/	/	16	/	/	/	107
Bosnie	/	14	/	/	/	/	/	/	53
Cameroun	21	/	13	/	/	94	/	/	99
CARIFORUM	16, 17, 21	62	10	/	/	/	246	/	244
Chili	/	74	/	/	/	/	/	/	199
Côte d'Ivoire	15	/	14	/	/	71	/	16	75
Croatie	/	16	/	/	/	/	/	/	49
EAC	/	/	12	/	/	37	/	/	45
Egypte	9	15	/	/	16	/	/	/	89
ESA	12	/	13	/	/	53	/	/	62
Pacifique	13	/	8	/	/	69	/	/	76
Ghana	15	/	14	/	/	44	/	16	75
Israël	/	14, 15	/	/	20	/	/	/	82
Jordanie	11	17	/	/	19	/	/	/	104
Liban	11	11	/	/	12	/	/	/	39
Macédoine	/	/	/	/	/	/	/	/	44
Maroc	11	18	/	/	20	/	/	/	93
Mexique	/	10	/	/	/	/	/	/	/
Monténégro	/	16	/	/	/	/	/	/	55
Autorité palestinienne	8	14	/	/	17	/	/	/	75
SADC	/	/	21	/	/	67	108, 109	24	106
Syrie	/	/	/	/	20	/	44	/	46
Tunisie	11	18	/	/	20	/	/	/	93

Source : réalisation de l'auteur, 09/2009.

ACCORD SUR L'AGRICULTURE DE L'OMC

L'accord sur l'agriculture de l'OMC¹, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995, concerne tous les produits agricoles et les produits agricoles transformés (chapitres 1 à 24 de la NC à l'exclusion du poisson et des produits à base de poisson, et à l'inclusion des fibres textiles naturelles). Il contient trois piliers :

► Accès au marché :

- toutes les mesures non-tarifaires (quotas, licences d'importation...) sont supprimées et transformées en barrières tarifaires (droits de douane), c'est la tarification ;
- les droits de douane à l'importation de produits agricoles doivent être réduits en moyenne de 36 % sur 6 ans pour les pays développés, de 24 % sur 10 ans pour les pays en développement, et aucune obligation n'engage les PMA. Pour chaque produit, la réduction doit être au minimum de 15 % pour les pays développés, et de 10 % pour les pays en développement ;
- chaque pays fixe un droit de douane maximum pour chaque pays agricole et s'engage à ne pas le dépasser, ce sont les droits consolidés. Le droit de douane appliqué en pratique peut être moins élevé que le droit consolidé. La clause de sauvegarde agricole permet d'augmenter temporairement les droits de douane au-delà des droits consolidés en cas de hausse brutale des importations agricoles ou de baisse des prix des produits importés (en fonction de seuils déterminés).

► Soutien interne aux producteurs : l'accord sur l'agriculture encadre les subventions accordées par les États au secteur agricole et agro-alimentaire. Trois types de subventions sont traités séparément :

- la boîte orange concerne les subventions qui ont un effet direct de distorsion des échanges, c'est-à-dire principalement des mesures de soutien des prix (par exemple les fonds de stabilisation ou les prix d'intervention). Ce type de subvention doit être réduit de 20 % pour les pays développés, de 13,3 % pour les PED, et peut être maintenu pour les PMA. Une exception *de minimis* permet aux pays développés de ne pas réduire les subventions pour un produit donné si elles s'élèvent à moins de 5 % de la valeur de la production du produit considéré (10 % pour les PED) ; de même les subventions globales (non spécifiques à un produit) ne sont pas concernées par l'engagement de réduction si elles concernent moins de 5 % de la valeur de la production agricole totale du pays (10 % pour les PED). Les réductions sont engagées sur la base des subventions accordées en 1986-1988 et s'étalent sur une période de 6 ans pour les pays développés

1. Disponible en français à l'adresse : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag.pdf

contre 10 ans pour les PED. Enfin un traitement différencié est appliqué aux pays en développement : ceux-ci ne sont pas obligés de réduire les subventions qui concernent i) les mesures de promotion de l'investissement agricole, ii) les subventions aux intrants pour les agriculteurs à faible revenu, et iii) l'assistance au remplacement des cultures illicites ;

- la boîte bleue concerne les paiements directs dans le cadre de mesures de limitation de la production. Ces aides sont considérées comme une distorsion au commerce mais sont tolérées dans la mesure où elles encouragent la réduction des productions. Ces aides ne sont donc pas sujettes à une obligation de réduction mais ne peuvent pas augmenter ;
- la boîte verte concerne les mesures considérées comme ayant peu d'effets de distorsion sur le commerce. Cela concerne notamment les aides découplées (c'est-à-dire qui ne sont pas liées à des volumes de production ou à des prix courants). Il s'agit entre autres de dépenses publiques de recherche agricole ou de lutte contre les parasites, d'inspection et de contrôle qualité, de services de commercialisation et de production, de stocks de sécurité alimentaire, de programmes de garantie des revenus agricoles, de construction d'infrastructures, de dédommagements des catastrophes naturelles, d'aides à la restructuration des producteurs, de paiements pour la protection de l'environnement, de programmes d'aides régionaux... Tout ce type de subventions indirectes à l'agriculture n'est pas encadré par l'accord et les montants alloués peuvent augmenter sans restriction.

► **Les subventions aux exportations :** l'OMC considère que ce type de subventions fausse les échanges. Aussi les pays membres peuvent recourir à six catégories de subventions à l'exportation à condition que les montants alloués diminuent de 36 % pour les pays développés et de 24 % pour les PED ; et que le volume des exportations subventionnées baisse de 21 % pour les pays développés et de 14 % pour les PED. Enfin la gamme de produits subventionnés ne peut pas être élargie. Les subventions à l'export sont réduites sur la base des subventions accordées pendant la période 1986-1990, et les réductions s'appliquent sur une durée de 6 ans pour les pays développés contre 10 ans pour les PED. Selon le principe du traitement différencié, les PMA ne sont pas soumis à des obligations de réduction des subventions à l'export, et les pays en développement peuvent utiliser deux types de subventions à l'export : les subventions qui visent à réduire le coût de commercialisation, et les subventions sur le transport intérieur.

ACCORDS SPS et OTC

Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC¹

Cet accord permet aux pays membres de l'OMC de prendre des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, l'innocuité des produits alimentaires ou à la préservation des végétaux. Il s'agit de tous les textes législatifs qui couvrent les qualités des produits, méthodes de productions, procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation relatifs aux parasites, maladies, additifs, contaminants, toxines, prescriptions pour le transport et le conditionnement... L'accord reconnaît le droit d'appliquer de telles réglementations mais préconise que leur application repose sur des données scientifiques. Aussi l'application d'une réglementation sur la base de soupçons étayés est possible, mais si un pays exportateur s'estime lésé par de telles mesures, il peut recourir à l'organe de règlement des différends prévu par l'OMC. L'accord encourage l'harmonisation et la mise en place d'équivalences entre les réglementations, et met en avant le corpus de normes internationales comme base pour la détermination des normes nationales : le Codex Alimentarius, les recommandations de l'Office international des épizooties, les directives du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, ainsi que toutes les normes appropriées promulguées par des organisations internationales ouvertes à tous les membres (ISO, HACCP...). L'accord demande la publication complète de toutes les réglementations nationales sur le sujet auprès de points de contact nationaux, ainsi que la notification à l'OMC de toute nouvelle réglementation. Enfin l'accord encourage l'assistance technique en faveur des pays en développement, et propose de prendre en compte les besoins de développement des PED et particulièrement des PMA.

Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC²

Cet accord est la version générale de l'accord SPS (qui ne s'applique qu'aux produits agricoles et alimentaires). Cet accord précise les aspects liés aux caractéristiques techniques des produits et aux procédures certification et vise à faire en sorte que ces démarches ne créent pas des obstacles au commerce. L'accord reconnaît le droit des pays de prendre des mesures appropriées en ce qui concerne la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement, la sécurité nationale, la prévention des pratiques de nature à induire en erreur. L'accord couvre les méthodes de production, les caractéristiques des produits, les dispositions administratives qui s'appliquent et les procédures d'élaboration, d'adoption et d'évaluation de la conformité liées à ces sujets. Toutes ces mesures sont acceptables si elles ne créent pas de discriminations injustifiées des membres de l'OMC, et l'accord insiste donc sur la mise en place, la transparence, et l'accessibilité (point de contact) de tous les règlements techniques. Il est également prévu des possibilités d'assistance technique pour les pays en développement, un traitement différencié pour les PED et PMA, ainsi qu'un mécanisme de règlement des différends sur les sujets concernés.

1. Disponible à l'adresse : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/15-sps.pdf.

2. Disponible à l'adresse : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt.pdf.



4, rue Jean Lantier - 75001 PARIS - ccfd-terresolidaire.org